



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 56 – 11 mai 2018

# SOMMAIRE

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Ordre du jour de la CDAC du 30 mai 2018.

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique du 7 mai 2018 de Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de Loire Atlantique.

## **PREFECTURE 44**

### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n° 10/2018 du 4 mai 2018 autorisant la commune de La Turballe à procéder à la stérilisation des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*).

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/104 du 4 mai 2018 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Chauvé, au bénéfice des agents de la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », et des personnels des entreprises dûment mandatées par elle, afin de réaliser un diagnostic de zones humides sur l'extension potentielle de la zone d'activités économiques Bel Air sur la commune de Chauvé.

Arrêté préfectoral n°21-2018 du 26 avril 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de capture, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'AFAF Gorges, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Aigrefeuille-sur-Maine et Montbert.

Arrêté préfectoral n°2018/SEE/124 du 26 avril 2018 portant sur la mise en œuvre du plan parcellaire et la réalisation de travaux connexes à la déviation routière de la RD117, adoptés par la commission intercommunale d'aménagement foncier, agricole et forestier de Gorges, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Aigrefeuille-sur-Maine et Montbert.

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/131 du 4 mai 2018 portant autorisation d'utiliser l'eau du captage du Bovieux, en vue de la consommation humaine, déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines réalisés en vue de l'alimentation en eau des collectivités humaines, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du point de prélèvement, et institution des servitudes nécessaires à la protection du captage et de la qualité de l'eau, au bénéfice du SAEP de la Région de Pontchâteau – Saint-Gildas-des-Bois.

Arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant délégation de signature à M. Guy FISCHER, directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°23/2018 du 4 mai 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs d'espèces animales protégées pour la commune du Croisic.

### **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois.

Arrêté préfectoral du 11 mai 2018 fixant la liste des candidats au 1er tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de La Marne des dimanches 27 mai et 3 juin 2018.

### **Centre hospitalier de Blain**

Décision n° 2018/132 du 20/04/2018 portant sur l'état des recettes et des dépenses de l'exercice 2017.

Décision n° 2018/133 du 20/04/2018 portant sur la clôture de l'exercice 2017.

Décision n° 2018/134 du 20/04/2018 portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2018.

Décision n° 2018/135 du 20/04/2018 portant désignation de Mme OUVRARD-GOUEZIGOUX en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Aménagement Durable  
Unité Planification Littorale & Aménagement Commercial  
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS  
☎ 02 40 67 23 91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

Nantes, le 02/05/2018

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Réunion du mercredi 30 mai 2018**

*Salle de l'Erdre – Préfecture de Nantes*

(Président : M. Alain BROSSAIS)

### **ORDRE DU JOUR**

**A 10h - DOSSIERS N° 18-260 :**

extension du magasin à l'enseigne Intermarché à Batz-sur-Mer,

**Vers 10h45 - DOSSIERS N° 18-261 :**

création d'un ensemble commercial de trois magasins à Pornic.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P. 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Alain GABRIEL	Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division Action et Expertise Economiques et Financières	
Mme Frédérique MOREAC	Administratrice des Finances publiques Adjointe, Responsable de la division Secteur public local	

M. Didier CHAMPION	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers	
--------------------	--	--

## Article 2 : Pour la Division Secteur Public Local

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service :

- pour signer les bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, de la mise en état d'examen et de l'apurement des comptes de gestion et financier des comptables non centralisateurs du Trésor, agents comptables d'établissements publics, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives
- et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

Mme Catherine GILLET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division	
M. Julien ANDRE	Inspecteur des Finances publiques	

- pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, toutes demandes de renseignements relatives à la situation financière, fiscale ou sociale des collectivités et établissements publics, ainsi que les bordereaux d'envoi à destination du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative.
- et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Catherine GILLET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division	
Mme Anne PONT	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la division, Conseil fiscal aux collectivités locales	
Mme Eurielle PERARD	Inspectrice des Finances publiques, Conseil fiscal aux collectivités locales	
M. Christophe HARAT	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière	
Mme Anne LHUINTRE	Inspectrice des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios	
M. Jean-Claude RIVERON	Inspecteur des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios, monétique	
Mme Sophie SALON	Inspectrice des Finances publiques, dématérialisation et monétique	
M. Raphaël JACQUEMIN	Inspecteur des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios et dématérialisation	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

- Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés

réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Patrick BOUSSEAU	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Régine GACHET	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Annie BOSSE	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Dominique THYREL	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Ophélie HECHT-GREGOIRE	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Nabila BOUHRA	Agente administrative des Finances publiques	
M. Arnaud BOCAHU	Agent administratif des Finances publiques	

### Article 3 : Pour la Division Action et Expertise Economiques et Financières

Reçoivent délégation de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division.

M. Hugues ESPERANCE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la division	
---------------------	---	--

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement aux adjoints, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives au sein de la division, les documents relatifs à la situation financière, fiscale ou sociale des entreprises, personnes morales, personnes physiques, collectivités et établissements publics, ainsi que l'envoi des documents d'information à destination de ces mêmes destinataires et du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Jean-Pierre FADET	Inspecteur des Finances publiques, Aides Publiques Fonds Européens et entreprises en difficulté	
Mme Frédérique FEUILLATRE	Inspectrice des Finances publiques, secteur entreprises en difficulté, et Organismes Consulaires et Etablissements Publics Nationaux	
Mme Vanessa LANNUZEL	Inspectrice des Finances publiques, Expertises Economiques et Financières et Organismes Consulaires et Etablissements Publics Nationaux	
Mme Natassia GRUCHET	Inspectrice des Finances publiques, Expertises Economiques et Financières, et Organismes Consulaires et Etablissements Publics Nationaux	
M. Laurent MARTIN	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière	

#### Article 4 : Pour la Division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent ou valeurs, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Marie Josée PRIOUX	Inspectrice des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Emmanuelle SCHVAN	Inspectrice des Finances publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Sarah LEROYER MOULIN	Inspectrice des Finances publiques, Services Financiers	

-Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

-Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, les autorisations de délais de paiement accordées aux débiteurs de produits divers, les remises gracieuses de majorations, les actes de poursuite, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Danièle GELEE	Contrôleuse des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Murielle MASSIAS	Contrôleuse des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
M. Vincent MAURICE	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Chrystèle YOUNI	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
M. Jean-François GILBERT	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
M. Eric PIGUEL	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Jocelyne BONNIN	Contrôleuse des Finances Publiques, Services Financiers	
Mme Françoise PAITIER	Contrôleuse des Finances Publiques, Services Financiers	



Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les documents non comptables tels que déclarations de recettes, délais de paiement, les bordereaux d'envoi :

Mme Thérèse SERENNE	Contrôleuse des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Sylvie MENAGER	Agente administrative des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Isabelle BLANCHET	Contrôleuse des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Fatiha ADDAD	Agente administrative des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	
M. Daniel PETIT	Agent administratif des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les récépissés de consignation jusqu'à 2.500 € inclus pour toutes les catégories de consignations, endos des chèques et signature des bordereaux de remises de chèques correspondant à ces récépissés, courriers des demandes de renseignements ou de pièces complémentaires à l'exclusion des correspondances ayant pour objet le renvoi d'un dossier incomplet ou ne relevant pas d'un cas de consignation, ordres de paiement dans la limite des seuils de validation automatique arrêtés par la Caisse des Dépôts et Consignations pour certaines catégories de consignations :

Mme Corinne JURIEDIEU	Contrôleur principal des Finances Publiques, Pôle de consignations	
M. Nicolas AMOURETTE	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Murielle ARCHAMBAUD	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations	
M. Olivier BENEDETTO	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Marie-Christine BOSI	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Béatrice CHIRON-SAICH	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations	
M. Alain COLAS	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations	
M. Pierre COTHENET	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations	

M. Alain JOURDAN	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Danielle EL ZOUHELY	Agent administratif des Finances Publiques, Pôle de consignations	

Reçoivent également délégation de signature des récépissés de consignation jusqu'à 100.000 € pour les catégories 380 (participation des salariés), 501 (successions vacantes), 391, 392 et 399 (reliquats des comptes collectifs notaires et AJMJ), des ordres de paiement et validation des dépenses dans CORESI jusqu'à 3 000 € pour toutes les catégories, à l'exclusion des dossiers instruits par le responsable de secteur, des rejets de virements dans SATURNE :

Mme Corinne JUREDIEU	Contrôleur principal des Finances Publiques, Pôle de consignations – pôle administratif	
M. Alain JOURDAN	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations – pôle judiciaire	

Reçoivent également délégation de signature, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef du pôle des consignations et de son adjoint sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé à eux, des récépissés de consignation de paiement jusqu'à 100.000 € toutes catégories confondues, des ordres de paiement jusqu'à 100 000 €, des e-consignations et des e-déconsignations, de tous les courriers afférents à la gestion des consignations, des courriers réponses aux saisies, ATD et autres actes d'opposition, des fiches rectificatives (FIR) et fiches d'opérations diverses (OD) avant envoi à la Caisse des Dépôts et Consignations :

Mme Corinne JUREDIEU	Contrôleur principal des Finances Publiques, Pôle de consignations – pôle administratif	
M. Alain JOURDAN	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations – pôle judiciaire	

Reçoit également délégation de signature pour signer seul, dans le cadre des attributions du service, tous les récépissés de consignation sans limitation de montant, les endos de chèques et bordereaux de remise afférents, les ordres de paiement jusqu'à 250.000 €, tous les courriers relatifs à la gestion des consignations, des e-consignations et e-déconsignations sans limitation de montant :

M. Pierre LECOMTE	Inspecteur des Finances publiques, Pôle de Consignations	
-------------------	--	--

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions du service, tous les récépissés de consignation sans limitation de montant, les endos de chèques et bordereaux de remise afférents les ordres de paiement jusqu'à 500.000 €, ous les courriers relatifs à la gestion des consignations, des e-déconsignations sans limitation de montant :

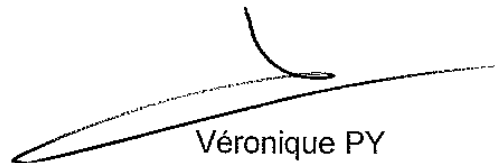
Mme Janic DIRIDOLLOU	Inspectrice divisionnaire Hors classe des Finances publiques, responsable du Pôle de Consignations	
----------------------	--	--

M. Didier CHAMPION	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers	
--------------------	---	--

**Article 5** :La présente décision prend effet le 14 mai 2018.  
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 7 mai 2018

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques des Pays de  
la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n°10/2018 portant dérogation à l'interdiction  
de destruction d'œufs d'espèces  
animales protégées

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;
- VU** la demande déposée le 1<sup>er</sup> février 2018 par la commune de La Turballe ;
- VU** la consultation du public menée du 15 février au 2 mars 2018 inclus en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

**CONSIDERANT** que le rapport de suivi des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) menées au cours de l'année 2017 est complet et indique que ces opérations ont été réalisées en application de l'arrêté n°10/2017 du 16 février 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs d'espèces animales protégées ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
Mairie de La Turballe  
M. Branchereau (maire)  
Rue de la fontaine  
44 420 LA TURBALLE

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

Afin de prévenir les dommages à la propriété, de protéger la santé publique et la sécurité publique et d'établir un inventaire de la population, le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*), conformément au contenu du dossier de demande, qui précise notamment les secteurs d'intervention.

L'autorisation n'est pas accordée pour la destruction des poussins trouvés dans les nids.

L'autorisation n'est pas accordée pour la stérilisation des œufs d'autres espèces de goélands.

### **Article 3 – Modalités de mise en œuvre de l'autorisation**

La stérilisation des œufs s'effectuera par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité.

Afin de prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain, doivent être mises en place :  
- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;  
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction des nids sur les toits.

#### **Article 4 – Suivi**

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM) avant le 31 décembre 2018.

Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau annexé au présent arrêté.

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour l'année 2018, à compter de la notification de la décision.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les chefs des services départementaux de l'ONCFS et de l'Agence française pour la biodiversité, ainsi que la DDTM de Loire-Atlantique, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

#### **Article 7 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

#### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **04 MAI 2018**  
La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

#### Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

## ANNEXE

### BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

ESPÈCE DE GOÉLAND (*)									
	1er passage (date)				2e passage (date)				Bilan (***)
	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits
Secteur 1									
Adresse 1									
Adresse 2									

(\*) Faire un bilan par espèce.  
(\*\*) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité.  
(\*\*\*) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

Nantes, le **4 MAI 2018**

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du **4 MAI 2018**  
NANTES, le **4 MAI 2018**



Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

*(Signature)*  
**Serge BOULANGER**





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
AP N° 2018/BPEF/104

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Pornic et de Coeur Pays de Retz, dénommée « Pornic Agglo Pays de Retz » ;

VU l'avis favorable de la commission « développement économique, emploi, tourisme » de « Pornic Agglo Pays de Retz », réunie le 12 octobre 2017, relatif au lancement des études préalables au projet d'extension de la zone d'activités économiques Bel Air sur la commune de Chauvé ;

VU le contrat de prestations conclu, le 12 février 2018, entre « Pornic Agglo Pays de Retz » et le cabinet *SICAA Études* en vue de la réalisation d'un diagnostic de zones humides dans le cadre du projet précité ;

VU la demande présentée le 11 avril 2018 par la communauté d'agglomération « Pornic agglo Pays de Retz », à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des personnels des entreprises dûment mandatées par elle et désignées en annexe, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et listées dans le tableau ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de Chauvé, en vue de réaliser un diagnostic de zones humides sur l'extension potentielle de la zone d'activités économiques Bel Air sur la commune précitée ;

VU le plan de la zone concernée et la liste des parcelles, annexés au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les agents de la communauté d’agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », ainsi que les personnels des entreprises dûment mandatées par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées listées dans le tableau ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de Chauvé, en vue de réaliser un diagnostic de zones humides sur l’extension potentielle de la zone d’activités économiques Bel Air sur la commune précitée.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l’exclusion des immeubles à usage d’habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l’accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l’introduction des agents visés à l’article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans la commune de Chauvé.

L’autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l’accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu’à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l’accès, lesdits agents pourront entrer avec l’assistance du juge du tribunal d’instance.

Chacun des agents sera muni d’une copie du présent arrêté, qu’il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de Chauvé sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les sondages, diagnostics et études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées auxdits agents.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des sondages, diagnostics et études, seront réglées soit à l’amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d’arbres fruitiers, d’ornements ou de hautes futaies, avant qu’un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu’à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l’évaluation des dommages.

Article 5 – La présente **autorisation** est **valable jusqu’au 31 décembre 2019** et sera périmée, de plein droit, si elle n’est pas suivie d’exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de Chauvé. Le maire certifiera l’accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », le maire de la commune de Chauvé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **04 MAI 2018**

**LA PRÉFÈTE,**  
**Pour la Préfète et par délégation,**  
**Le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**

ANNEXE

Liste des parcelles concernées et incluses dans le périmètre de l'étude

YD 144
YD 146
YD 148

Liste des entreprises susceptibles d'intervenir sur les parcelles susmentionnées

<i>Entreprise</i>	<i>Missions assignées</i>
<b>Cabinet SICAA Etudes</b> 12 boulevard de la Vie Belleville sur Vie 85170 BELLEVIGNY	<i>Diagnostic des zones humides</i>

VU  
 pour être annexé à mon  
 Arrêté du **4 MAI 2018**  
 NANTES, le **4 MAI 2018**,



Pour la préfète et par délégation,  
 le secrétaire général

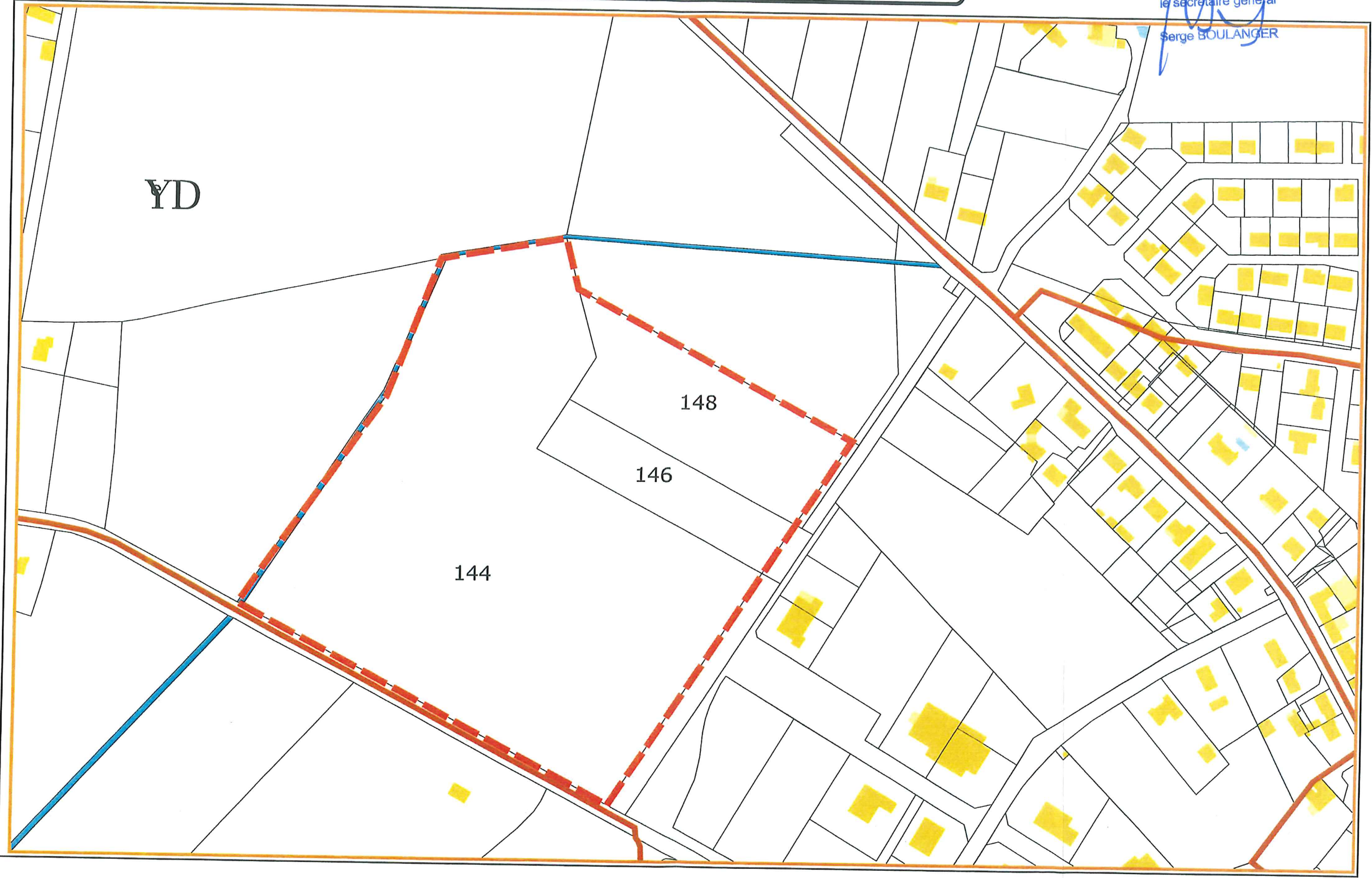
  
 Serge BOULANGER

# PERIMETRE DE L'ETUDE

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 4 MAI 2018  
NANTES, le 4 MAI 2018



Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
Serge BOULANGER





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 21/2018 portant dérogation à l'interdiction  
de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction  
ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;  
de capture, de destruction et de perturbation intentionnelle  
de spécimens d'espèces animales protégées.  
AFAF Gorges, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson,  
Aigrefeuille-sur-Maine et Montbert

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.171-6, L.171-8 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint, établis par le Conseil départemental de Loire-Atlantique le 21 novembre 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 21 juin 2017 ;
- VU** la note de réponse à l'avis du CSRPN adressée par le Conseil Départemental en date du 4 août 2017 et les éléments complétant le dossier, pour saisine du CNPN, en date du 27 novembre 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 8 mars 2018 ;
- VU** la note de réponse à l'avis du CNPN adressée par le Conseil Départemental en date du 26 mars 2018 ;
- VU** la consultation du public menée du 5 au 22 avril 2018 inclus, en application de l'article L.129-13-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;
- CONSIDERANT** que la protection de l'environnement et notamment la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;
- CONSIDERANT** l'obligation du maître d'ouvrage de remédier, en application de l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime, aux dommages sur la structure des exploitations agricoles engendrés par la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ;
- CONSIDERANT** que le présent projet d'aménagement foncier vise à remédier aux dommages sur la structure des exploitations agricole engendrés par la réalisation de la liaison routière A83 / Clisson, qui fait partie intégrante de l'aménagement de l'itinéraire Saint-Philbert-de-Grandlieu - Vallet par les RD117, RN149 et RD763, déclaré d'utilité publique le 25 octobre 2005 ;
- CONSIDERANT** que la demande de dérogation pour le présent projet d'aménagement foncier porte sur la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ; la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- CONSIDERANT** que les travaux et aménagements présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures de réduction et de compensation ;
- CONSIDERANT** que le maître d'ouvrage a recueilli l'engagement de l'ensemble des communes, concernées par le projet, en vue de la protection des haies nouvellement plantées et des haies existantes à fort enjeu, dans le cadre de la révision des PLU ; qu'il a missionné un bureau d'étude environnement pour accompagner la réalisation des travaux connexes, de la phase de consultation des entreprises à la réception des travaux ;
- CONSIDERANT** que le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en place un suivi sur 20 ans des mesures de protection et de gestion des habitats et des espèces, qui sera réalisé en même temps que le suivi déjà prévu sur les haies ;
- CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### Chapitre I – OBJET DE LA DEROGATION

#### Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :  
Conseil départemental de Loire-Atlantique  
Direction Valorisation des espaces  
Service foncier  
3 quai Ceineray  
44 041 Nantes

#### Article 2 – Nature de la dérogation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Gorges, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Aigrefeuille-sur-Maine et Montbert, sur les surfaces et dans l'emprise strictement définie dans le dossier joint à la demande de dérogation sus-visée.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire, altérer, ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Effraie des clochers (*Tyto alba*)
- Bruant zizi (*Emberiza cirrus*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- Huppe fasciée (*Upupa epops*)
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
- Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Pinson des arbres (*Fringilla caelebs*)
  
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)



- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vert (*Lacerta bilineata*)

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à capturer, à détruire ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées de :

- Lézard vert (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*)

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à perturber des spécimens d'espèces animales protégées de :

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
- Effraie des clochers (*Tyto alba*)
- Bruant zizi (*Emberiza cirrus*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- Huppe fasciée (*Upupa epops*)
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
- Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Pinson des arbres (*Fringilla caelebs*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Tarier pâle (*Saxicola rubicola*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
  
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Lézard vert (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

## **Chapitre II – CONDITIONS DE LA DEROGATION**

### **Article 3 – Mesures générales à mettre en œuvre**

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la préfète toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

### **Article 4 – Mesures particulières d'évitement, de réduction et de compensation**

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées, précisées dans le-dit dossier.

#### **- Mesures concernant les espèces invasives :**

Mise en place, lors de la phase travaux, de toutes les mesures préventives (nettoyage des engins avant leur pénétration dans les zones de chantier) et curatives (éliminations manuelles ou mécaniques précoces) nécessaires pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes. Ces éléments doivent figurer dans le dossier de consultation des entreprises de travaux.

#### **- Mesures d'évitement et de réduction :**

- Mesures relatives à l'organisation du chantier :
  - les engins de chantier ne circulent pas à l'intérieur d'un périmètre de 10 m autour des mares préservées.
  - les secteurs au sein desquels sont localisés des espèces patrimoniales sont évités par les engins de chantier. Il s'agit du Frêne et de la Ville Ardent à Saint-Lumine-de-Clisson ; de l'ancien bâti à la Basse Chaise, de la Cossonnerie, de la mare (n°10 au dossier) de la Haute Chaise et de la Furnière à Aigrefeuille-sur-Maine ; de la Robinière à Gorges ; du Landais à Montbert.
- Évitement, en phase travaux, des zones humides, mares, cours d'eau et secteurs sensibles dans lesquels sont présentes des espèces protégées végétales et animales.
- Les traversées nécessaires de zones humides ou sensibles se font après définition de zones de travaux les moins impactantes et mise en place de la signalétique adaptée.
- Inspection préalable des berges au droit des ouvrages hydrauliques mis en place, préalablement à la réalisation des travaux, afin de s'assurer de l'absence du Martin-pêcheur, de la Loutre d'Europe et du Campagnol amphibie.
  
- Réalisation des travaux d'arrachage de haies entre début octobre et fin février.
- Suppression des talus à proximité des zones de reproduction des amphibiens en avril/mai.
- Réalisation des travaux hydrauliques entre juin et fin septembre, selon les modalités décrites dans le dossier de demande.

#### **- Mesures de compensation :**

- Plantation de 8 400 ml de haies buissonnantes ou multi-strate dont 2 715 ml sur talus.
- Création de 250 gîtes (1 gîte tous les 100 m) pour les amphibiens et les reptiles au sein des 2 715 ml de talus mis en place.

- Création de 3 200 m<sup>2</sup> de boisements.
- Gestion de délaissés en espace buissonnant sur une surface minimale de 7 000 m<sup>2</sup>.
- Mise en œuvre de mesures d'entretien d'arbres (gestion en têtards, remise en lumière de fûts) sur 3 900 ml de haies arborées, dans des secteurs favorables au Grand Capricorne.

#### **Article 5 – Mesures d'accompagnement et de suivi**

- Réalisation d'un suivi sur 20 ans des mesures de protection et de gestion des habitats et des espèces, et d'un suivi des haies plantées selon le calendrier figurant dans le dossier.
- Mise en place d'un suivi environnemental des travaux par un bureau d'études selon les modalités décrites dans le dossier de demande.

Les protocoles des suivis annuels et le planning détaillé sont transmis pour validation au plus tard trois mois avant démarrage des travaux au service en charge de la police de la nature.

Les résultats annuels des suivis et les bilans-évaluation intermédiaires et finaux sont transmis au même service, avant le 31 décembre de chaque année.

Le bilan final doit évaluer si la biodiversité est au moins égale à ce qu'elle était initialement, avant la mise en œuvre du projet.

Dans le cas où ces bilans feront apparaître une baisse des effectifs des populations d'espèces protégées impactées dont la cause est directement liée à l'aménagement réalisé, des mesures correctrices complémentaires sont transmises au service en charge de la police de la nature, pour validation. Une fois validées, ces mesures sont alors mises en œuvre par le maître d'ouvrage dans un délai de 3 années.

### **Chapitre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente dérogation autorise l'aménagement foncier agricole et forestier de Gorges, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Aigrefeuille-sur-Maine et Montbert, de l'automne 2018 à fin 2020 pour l'exécution des travaux et jusqu'au 31 décembre 2040 pour la réalisation des suivis.

#### **Article 7 – Exécution des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

La présente dérogation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement visées au présent arrêté qui les précisent ou les complètent et du respect des délais d'exécution de chacune des mesures.

#### **Article 8 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de l'agence française pour la biodiversité (AFB), ainsi que la DDTM de Loire-Atlantique, sont avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

## **Article 9 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

## **Article 10- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le général commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 26 AVR. 2018  
La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Johann MOUGENOT

### Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2018 /SEE/124

Pour la mise en œuvre du plan parcellaire et de la réalisation des travaux connexes  
liés à la déviation routière de la RD117, adoptés par  
la commission intercommunale d'aménagement foncier, agricole et forestier  
de Gorges, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Aigrefeuille-sur-Maine et Montbert.

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime relatives à l'aménagement foncier, agricole et forestier, notamment ses articles L.121-1, L.121-14 III et V, L.121-19, L.121-22 et 23, R.121-22 et suivants, et R.121-31 et 32 ;
- VU** les dispositions du Code de l'Environnement relatives à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment son article L. 211-1 ; relatives à la préservation et la surveillance du patrimoine naturel, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 et R.411-14 et relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-2-1 ;
- VU** les dispositions du Code du Patrimoine relatives à l'archéologie préventive, notamment ses articles L. 521-1 et L. 522-1 ;
- VU** le décret n° 2004 - 490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1, 4 et 5 ;
- VU** le décret n° 2009 -176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables au Préfet, et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1  
TÉLÉPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : [courrier@loire-atlantique.pref.gouv.fr](mailto:courrier@loire-atlantique.pref.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.pref.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.pref.gouv.fr)

- VU** l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 7 avril 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Sèvre nantaise ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la déclaration d'utilité publique en date du 25 octobre 2005, prorogé par l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2010, et déterminant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier sur les communes de Gorges, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Aigrefeuille-sur-Maine et Montbert ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 fixant les prescriptions à respecter concernant l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier, liée à la déviation de la RD117 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique en date du 5 avril 2012 ordonnant l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier, liée à la déviation routière de la RD117;
- VU** l'avis délibéré le 4 avril 2016 de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier, agricole et forestier, de Gorges, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Aigrefeuille-sur-Maine et Montbert, lié à la déviation de la RD 117 et la réponse par le Département en date du 11 avril 2016 ;
- VU** la demande de la Présidente de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Gorges, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Aigrefeuille-sur-Maine et Montbert du 1er décembre 2016, accompagnée du projet parcellaire et du programme de travaux connexes modifiés suite aux résultats de l'enquête publique du 30 août 2016 au 30 septembre 2016 et aux décisions de ladite commission du 17 novembre 2016 ;
- VU** la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces protégées sollicitée par le Département de la Loire-Atlantique, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 comprenant des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT**, que les travaux de construction de la voie de déviation de la RD117 ont été reconnus d'utilité publique et que le projet d'aménagement foncier, partie constituante de la même unité fonctionnelle doit être, par voie de conséquence, qualifié d'intérêt public ;
- CONSIDERANT**, que les ouvrages et travaux présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et correctives ;
- CONSIDERANT**, qu'aucune alternative ne permet de répondre de manière plus satisfaisante à la fois aux enjeux de préservation des zones humides, de la biodiversité, des habitats d'espèces animales et végétales protégées et de préservation des conditions d'exploitation des espaces agricoles concernés ;
- CONSIDERANT**, que les impacts résiduels font l'objet de mesures compensatoires ; que la pérennité de ces mesures est garantie à long terme, notamment pour la mise en place d'un suivi de leur réalisation, de leur efficacité et efficience en terme de restitution biologique ;

**CONSIDERANT**, enfin, que suite à l'enquête publique les décisions prises par la CIAF sur les réclamations ayant conduit à modifier le projet parcellaire ainsi que le programme de travaux connexes ne sont pas de nature à remettre en cause le respect des règles ci-dessus déclinées et que des prescriptions complémentaires seront fixées préalablement à la clôture de l'aménagement agricole, foncier et forestier ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** – La mise en œuvre du plan parcellaire et la réalisation des travaux connexes à l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes de Gorges, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Aigrefeuille-sur-Maine et Montbert ordonné par l'arrêté du 5 avril 2012, sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2** – Les communes qui composent la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF), Gorges, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Aigrefeuille-sur-Maine et Montbert sont les bénéficiaires du présent accord. Les maîtres d'ouvrages des travaux connexes se déclarent un mois avant le démarrage des travaux pour bénéficier du transfert de l'autorisation.

**ARTICLE 3** – Le plan parcellaire et les travaux connexes sont réalisés conformément au dossier mis à l'enquête publique et amendé suite à l'examen des réclamations issues de ladite enquête par la CIAF.

Les travaux désignés ci-après relèvent de l'étude d'impact et figurent en page 83, dans le "Tableau de synthèse des travaux connexes" :

- arrachage de haies sur un linéaire de 2 295 ml
- défrichement pour remise en culture de parcelles pour une superficie de 19 000 m<sup>2</sup>
- dépose de clôture sur un linéaire de 1 005 ml
- reprise culturale de voirie existante sur un linéaire de 2 540 ml
- remise en état de culture de vignes sur une superficie de 41 100 m<sup>2</sup>
- comblement de fossés sur un linéaire de 1 010 ml
- plantations de haies sur un linéaire de 7 430 ml dont 1 565 ml sur talus
- création de talus sur un linéaire de 1 565 ml, avec la mise en oeuvre de 15 gîtes pour amphibiens et reptiles
- création de boisement sur une superficie de 4 200 m<sup>2</sup>
- créations de fossés sur un linéaire de 510 ml
- création de nouveaux chemins de desserte sur un linéaire de 2 980 ml
- création de nouveaux sentiers pédestres sur un linéaire de 2 570 ml
- pose de clôture herbagères sur un linéaire de 3 350 ml
- pose de clôtures grillagées sur un linéaire de 380 ml
- comblement de deux étangs d'agrément
- réparation du réseau d'irrigation sur un linéaire de 60 ml
- busage de fossés sur 3 passages pour un linéaire de 27 ml
- pose de collecteur sur 805 ml
- pose d'un dalot pour le franchissement du ruisseau de la Ville Ardent

Les caractéristiques techniques et les modalités d'exécution de ces différentes opérations respectent les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et le complément suite à l'enquête publique.

**ARTICLE 4** – Cette autorisation ne prévaut qu'au titre des articles L.214.1 et suivants du code de l'environnement. Elle porte sur des installations, travaux, ouvrages et activités, relevant des rubriques de la nomenclature annexées à l'article R214 du code de l'environnement suivantes :

- 5.2.3.0 : autorisation
- 3.3.1.0 : déclaration
- 3.1.2.0 : déclaration.

Elle ne se substitue pas aux autorisations préfectorales nécessaires au titre d'autres législations dont la dérogation au titre des espèces protégées.

**ARTICLE 5** – Les travaux concernés par la présente autorisation qui portent atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411.1 du code de l'environnement et suivants du code de l'environnement ne peuvent être réalisés qu'après délivrance d'un arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions d'atteinte à une espèce animale et/ou végétale ou à son habitat.

Plus particulièrement, le démarrage des travaux concernés par la présente autorisation et visant :

- l'arrachage des haies,
- le défrichage et déboisement pour remise en cultures de parcelles,
- le comblement de mares, la réhabilitation de mares,
- les plantations de haies,
- la destruction des zones humides et la restauration de prairie humide,

est conditionné à l'obtention de l'arrêté de dérogation au titre de l'article L411.1 du code de l'environnement après instruction complète de la demande de dérogation susvisée, sollicitée par le Département de la Loire-Atlantique en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

#### **ARTICLE 6 – Dispositions générales**

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement et de compensation des effets du plan parcellaire et des travaux connexes, présentées dans l'étude d'impact doivent être respectées. Ces prescriptions sont intégrées au cahier des charges des clauses techniques particulières du dossier de consultation des entreprises.

À l'issue de l'approbation définitive par la Commission départementale d'aménagement foncier des travaux connexes soumis à autorisation et du plan parcellaire correspondant et de l'instruction de la demande de dérogation au titre du L 411-1 du code de l'environnement et suivants susvisée, le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau et de la nature des modifications survenues pour les travaux connexes et les mesures compensatoires initialement prévues. La préfète fixe le cas échéant des prescriptions complémentaires pour respecter la loi sur l'eau et la préservation des espèces et des habitats, et ce préalablement à la clôture de la procédure d'aménagement foncier.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau et de la nature de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique de la date de commencement des travaux et du calendrier de leur réalisation. Il fournit les plans de récolement des aménagements dans le délai de trois mois suivant la fin des travaux.



Après clôture de la procédure d'AFAF, la préfète peut à tout moment fixer des prescriptions complémentaires pour préserver les intérêts de l'eau et des milieux aquatiques, des espèces et des habitats.

## **ARTICLE 7 – Dispositions particulières**

- Cours d'eau

Le dalot mis en place pour la traversée du ruisseau de la Ville Ardent H12 (Aigrefeuille-sur-Maine), présente les caractéristiques suivantes : ouvrage cadre, 1,00 m x 1,00 m x 5,00 m.

Il est installé en période d'étiage (juin – septembre), selon les dispositions décrites dans l'étude d'impact de la page 124 à la page 126).

Le radier est calé 30 centimètres sous le lit mineur de façon à ce que le lit naturel se reconstitue librement. Le maître d'ouvrage met en œuvre toute disposition visant à réduire le risque de pollution accidentelle du milieu.

- Zones humides

Le programme de travaux connexes a été établi de manière à éviter totalement les impacts sur les zones humides. Aucun des chemins créés et aucun des fossés créés ou comblés ne touchent une zone humide, que ce soit directement ou indirectement (alimentation).

Ces chemins et fossés, d'un linéaire relativement limité, sont situés majoritairement en position de plateau et sur des secteurs drainés et cultivés.

- Mares

Le programme de travaux connexes permet la conservation de la quasi-totalité des plans d'eau. Seuls deux plans d'eau, situés en bordure d'emprise seront comblés. Il s'agit de plans d'eau d'agrément dont les expertises n'ont pas révélé la présence d'amphibiens.

- Haies et boisements

La destruction des 2 295 ml de haies est compensée par la plantation de 7 430 ml de haies dont 5 865 ml de plantations de haies à plats et 1 565 ml de plantations de haies sur talus. Considérant la nécessité de reconstituer des habitats pour les espèces faunistiques et pour tenir compte de la biologie des espèces, 6 285 ml des haies replantées sont des haies bocagères, 1 145 ml sont des haies buissonnantes.

Trois mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse au service de la police de l'eau et de la nature un protocole précisant les conditions de destruction des haies et des boisements, ainsi que les modalités de réalisation des nouvelles plantations (localisation, essences, périodes, etc.). Ce protocole prend en compte les intérêts des espèces protégées.

## **ARTICLE 8 – Mesures de surveillance et de suivi**

- **Mesures de précautions en phase chantier**

Pour limiter les risques pour la qualité de l'eau et les zones humides, les travaux connexes sont réalisés en période d'étiage (juin – octobre).

La circulation des engins à proximité du cours d'eau est limitée au strict minimum.

Une zone étanche est aménagée en dehors de la zone de crue pour le stationnement des engins de chantiers et autres véhicules, effectuer l'entretien courant des engins, stocker le carburant et les produits toxiques nécessaires au chantier.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour limiter les pollutions et nuisances pour l'eau et les milieux aquatiques et en cas de pollution avérée, il prend les dispositions nécessaires au traitement de l'événement : neutralisation de la pollution, recueil des liquides et les produits contaminants, blocage de la propagation de la pollution (eaux superficielles et souterraines, zones humides), traitement de la pollution et remise en état des milieux si besoin.

- **Mesures de suivi et d'évaluation**

Un bureau d'études environnementales est missionné pour le suivi environnemental des travaux connexes et en particulier la prise en compte par les entreprises de maîtrise d'œuvre des mesures de réduction des effets prévus. Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau et de la nature de l'identité du prestataire retenu. Il adresse au service police de l'eau et de la nature, un mois avant le démarrage des travaux, les protocoles détaillés permettant de suivre et d'évaluer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et de leurs effets sur l'environnement est effectué par un ingénieur écologue.

Lors de la réalisation des travaux connexes, le suivi par l'ingénieur écologue porte notamment sur :

- le linéaire de haies arrachées et préservées ;
- le linéaire de haies plantées en analysant la pertinence des essences effectivement choisies ;
- le linéaire des travaux hydrauliques permettant d'assurer le bon fonctionnement hydraulique ;
- le linéaire ou le nombre ou la superficie d'éléments préservés (arbres isolés, mares...) et leur état de conservation ;

Trois ans après la fin de réalisation des travaux, un suivi complet est effectué, portant sur les mêmes informations que le bilan de fin de travaux.

En cas de constat d'échec de l'efficacité des mesures compensatoires, le suivi doit permettre d'identifier des nouvelles mesures à mettre en œuvre.

Le bénéficiaire adresse le bilan des suivis de fin de travaux et le bilan des suivis à plus trois ans au service de la police de l'eau et de la nature de la direction départementale des territoires et de la mer. Ces bilans comprennent le cas échéant les mesures correctives pour réduire les atteintes à l'environnement.

## **ARTICLE 9 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 10 – Accès aux installations**

Les agents habilités ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié :

- à la présidente de la CIAF de Gorges, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Aigrefeuille-sur-Maine et Montbert,
- au président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique,
- aux maires de communes de Gorges, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Aigrefeuille-sur-Maine et Montbert.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sont affichés pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Gorges, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Aigrefeuille-sur-Maine et Montbert.

La présente autorisation est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Loire-Atlantique et est mise à disposition du public sur le site internet de celle-ci pendant une durée d'au moins un an.

## **ARTICLE 13 – Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le maître d'ouvrage et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 14 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), la présidente de la CIAF, le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Gorges, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Aigrefeuille-sur-Maine et Montbert, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 AVR. 2018

La PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
APN° 2018/BPEF/131

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

*Arrêté portant :*

- . autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine,*
- . déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,*
- . déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du point de prélèvement.*

*Installations concernées : captage référencé BSS001ERYH et usine de potabilisation de Bovieux, sur la commune de Missillac*  
*Collectivité bénéficiaire : Syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois*

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article L215-13 du code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU le rapport émis le 3 juin 2009 par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU la délibération du 11 juin 2015, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Pontchâteau – Saint-Gildas-des-Bois sollicite la prescription de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection du captage de Bovieux, situé sur la commune de Missillac, et des servitudes légales associées, ainsi que de l'enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles concernés par l'institution desdites servitudes et de déterminer les propriétaires et ayants-droit de ces immeubles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017, prescrivant du mardi 18 avril 2017 au jeudi 11 mai 2017 inclus, dans la commune de Missillac, les enquêtes administratives suivantes :

1° : enquête portant sur l'utilité publique du projet d'instauration des périmètres de protection du captage de Bovieux, situé sur la commune de Missillac, et des servitudes légales associées ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9 H 00 à 16 H 15

2° : enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles concernés par l'institution des servitudes afférentes aux périmètres précités, et de déterminer les propriétaires et ayants-droit de ces immeubles ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 26 avril 2016 concernant les prélèvements issus du captage de Bovieux ;

VU les résultats de l'enquête publique portant sur l'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête parcellaire ;

VU les rapports et conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 8 juin 2017 à la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 actant la modification statutaire du SIAEP de la Région de Pontchâteau – Saint-Gildas-des-Bois ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire – délégation territoriale de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique, le jeudi 12 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de protéger le captage des pollutions pouvant survenir dans son environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Pontchâteau – Saint-Gildas-des-Bois (par la suite désigné « SAEP ») :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines réalisés en vue de l'alimentation en eau des collectivités humaines et mentionnés à l'article 8 du présent arrêté ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, ainsi que l'institution des servitudes nécessaires à la protection du captage et de la qualité de l'eau conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage mentionné à l'article 8 du présent arrêté. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications mentionnées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

### **Article 3 : Périmètre de protection immédiate**

La zone de protection contenue dans le périmètre de protection immédiate est ainsi constituée :

- parcelles cadastrées ZV n° 27, 29 et 31 - commune de Missillac,
- portion de la voie communale n° 126 au droit des parcelles ZV n° 27 et 29 - commune de Missillac.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate appartiennent en pleine propriété au SAEP, à l'exception de la portion de voie communale qui reste propriété de la commune. Les modalités de gestion de la voie sont fixées par convention établie entre la commune et le SAEP.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont protégés par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un portail permet l'accès. La hauteur du portail est de 2 mètres minimum. Un système anti-intrusion sécurise le site.

Le périmètre de protection immédiate est surveillé et entretenu régulièrement sans engrais ni produit phytosanitaire.

Le portail et la clôture sont maintenus en bon état.

À l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol à l'exception de ceux listés ci-dessous :

- les travaux nécessaires à la maintenance ou à la réfection des installations d'eau, forage, unité de potabilisation ;
- les interventions nécessaires à l'entretien du terrain et des installations ;
- les interventions nécessaires à la mise en sécurité contre les risques de pollution des anciens sondages, piézomètres, ancien puits présents sur le site ;
- les opérations de contrôle et de surveillance des installations.

### **Article 4 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée est délimité sur fond de carte IGN au 1:25 000 conformément à la carte de l'*annexe 1-1* du présent arrêté et sur fond cadastral conformément au plan de l'*annexe 1-2* du présent arrêté.

La liste des parcelles cadastrées incluses, en totalité ou en partie, dans le périmètre est jointe en *annexe 2* du présent arrêté.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont mises en œuvre les dispositions suivantes :

#### **4.1. Interdictions**

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols listés ci-dessous sont interdits :

- L'arrachage des haies sans la plantation dans le périmètre de protection rapprochée d'un linéaire de haie équivalent ;

- La suppression des talus sans reconstitution d'un linéaire équivalent dans le périmètre de protection rapprochée ;
- La suppression des boisements, l'exploitation normale du bois pouvant se poursuivre ;
- Toute nouvelle surface agricole drainée. N'est pas visé par cette interdiction le drainage effectué autour des bâtiments ou au droit des entrées de parcelles ;
- Toute nouvelle surface irriguée sauf production en agriculture biologique ;
- Toute culture légumière de plein champ et toute culture maraîchère. Les jardins potagers familiaux, l'arboriculture fruitière, les productions légumières ou maraîchères labellisées en agriculture biologique, incluant une rotation des cultures et une implantation systématique d'engrais vert ne sont pas visés par cette interdiction ;
- Le retournement des prairies existantes sur les parcelles cadastrées ZV 16, ZV 30, ZV 35, à l'exception des retournements effectués pour le renouvellement de la prairie ou en vue d'un boisement ;
- L'application de produits phytosanitaires sur prairies et bois. Ne sont pas concernés par cette mesure les traitements mis en œuvre pour lutter contre les plantes invasives (notamment rumex et chardons). Dans tous les cas, la pulvérisation est localisée uniquement sur les plantes ciblées par le traitement ;
- L'épandage des lisiers ;
- Les élevages de plein-air (sont notamment visés les élevages porcins, avicoles, ratites) ;
- Le pâturage du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclus. Cette mesure est mise en œuvre dans le délai maximum de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- Les nouveaux bâtiments d'élevage. Ne sont visés par cette interdiction ni les bâtiments réalisés dans le cadre d'une mise en conformité des bâtiments existants ni les bâtiments réalisés en remplacement à l'identique ni les bâtiments réalisés dans le cadre d'une extension de l'élevage lorsque l'extension est limitée à moins de 50 % des UGB présents à la date de parution du présent arrêté ;
- L'épandage des boues issues de l'épuration des eaux usées urbaines ou industrielles ;
- L'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée ;
- L'emploi de produits phytosanitaires pour le désherbage des surfaces imperméabilisées extérieures ;
- La modification de profil en long ou en travers des fossés à moins que cette modification ne soit justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité, d'intérêt général ou par un objectif d'amélioration de la qualité des écosystèmes ;
- La création de plan d'eau, mare, étang ou fossé à l'exception des aménagements permettant de préserver ou d'améliorer la qualité de l'eau ;
- Tout dépôt ou stockage de produits radioactifs et de tous autres produits et/ou matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- L'installation de canalisations, réservoirs et/ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf remplacement pour amélioration de l'existant. Les eaux de lavage pour la production végétale en agriculture biologique ne sont pas visées par cette mesure ;
- L'exploitation de carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques ;
- La création de puits ou forages. Ne sont visés par cette interdiction ni les puits ou forages réalisés en remplacement d'un ouvrage existant, ni les forages réalisés par une collectivité publique pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;



- La création de cimetières ;
- La création de voies de communication nouvelles à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ;

#### **4.2. Délai de mise en œuvre**

Sauf indication contraire mentionnée dans le corps de l'article, les dispositions contenues dans l'article 4.1. entrent en vigueur à compter de leur notification.

#### **4.3. Autres dispositions applicables au périmètre de protection rapprochée**

- La charge maximale du pâturage est de 1,4 UGB/hectare en moyenne annuelle. Cette mesure est mise en œuvre dans le délai maximum de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté.
- Dans les vergers, les surfaces inter-rang sont enherbées et maintenues en herbe. Cette mesure est mise en œuvre dans le délai maximum de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté.
- Les puits, forages et piézomètres non utilisés sont comblés. Pour les puits domestiques abandonnés, un délai de 18 mois est accordé à compter de la notification de l'arrêté. Le comblement est effectué selon les règles de l'art avec des matériaux inertes et non pollués.

#### **Article 5 ; Périmètre de protection éloignée**

Est instauré un périmètre de protection éloignée dont le tracé figure sur la carte jointe en annexe 3.

Il n'est pas instauré de servitude dans ce périmètre.

#### **Article 6 : Protocole d'alerte et d'intervention**

Afin de limiter les risques de pollution accidentelle du captage, un protocole d'alerte et d'intervention est établi dans le délai de trois ans. Sa mise en place est pilotée par le SAEP.

Le territoire d'intervention est constitué des zones incluses dans chacun des trois périmètres de protection instaurés par le présent arrêté.

#### **Article 7 : Indemnisations**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les servitudes instaurées à l'intérieur des périmètres de protection visés à l'article 4 du présent arrêté sont fixées selon les règles définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SAEP.

Dans les 3 mois qui suivent la publication du présent arrêté, le SAEP notifie à chaque propriétaire et chaque exploitant agricole les actions qu'il doit mettre en œuvre en application du présent arrêté, les délais impartis pour leur mise en œuvre et le montant de l'indemnisation proposée en dédommagement du préjudice pouvant résulter de la mise en œuvre des servitudes.

## **Article 8 : Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine**

Le SAEP de la région de Pontchâteau – Saint-Gildas-des-Bois est autorisé à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau du captage de Bovieux.

Le captage de Bovieux est un forage référencé dans la banque du sous-Sol du BRGM. Sa référence est BSS001ERYH.

Ses coordonnées géographiques en Lambert 93 sont :

X : 309 753 m

Y : 6 722 193 m

Le forage est situé sur la parcelle cadastrée n° 27 section ZV de la commune de Missillac.

L'eau brute prélevée est acheminée par canalisation vers l'unité de production d'eau potable située sur les parcelles cadastrées n° 27,29 et 31 section ZV de la commune de Missillac.

Sont autorisés les produits et procédés de traitement qui suivent :

- Dégazage par pulvérisation (élimination du CO<sub>2</sub> excédentaire et de la radioactivité naturelle) ;
- Filtration sur calcaire terrestre (2 filtres de diamètre 2 400 mm) ;
- Désinfection à l'hypochlorite de sodium ;
- Correction du pH à la soude.

L'eau traitée est ensuite refoulée dans le réseau du syndicat.

Pour faciliter l'exploitation de l'usine de traitement, celle-ci est équipée d'un ensemble de capteurs physico-chimiques en continu.

Tous les analyseurs en continu sont intégrés à une télésurveillance de manière à assurer une réaction rapide de l'exploitant en cas de dysfonctionnement.

Toute dérive de traitement par rapport aux valeurs de consignes pré-établies entraîne un arrêt du traitement.

Les analyseurs en continu qui équipent la station font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur fiabilité.

L'exploitation des résultats obtenus par ces analyseurs est assurée de manière à permettre une réaction de l'exploitant dans les meilleurs délais, dès lors que les résultats mettraient en avant une insuffisance de traitement par rapport aux exigences de qualité de l'eau.

En complément de l'instrumentation de mesure en continu, certains paramètres, nécessaires au suivi et à l'adaptation des conditions de traitement, feront l'objet d'un programme d'analyses en autosurveillance. On citera en particulier :

- les analyses du Fer et du Manganèse (sur l'eau brute et sur l'eau filtrée) ;
- les analyses nécessaires au calage du pH d'équilibre (TH et TAC).

L'ensemble des tests et des analyses réalisés par l'exploitant permettent :

- un suivi des variations de la qualité de la ressource pour ajuster en particulier les dosages de réactifs ;

- la vérification de la rétention du fer, du manganèse ;
- la production d'une eau à l'équilibre calco-carbonique qui ne doit être ni agressive ni corrosive.

Les informations collectées par l'exploitant dans le cadre de son auto-contrôle sont intégrées dans un fichier sanitaire tenue à la disposition de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

Tout projet de modification du système actuel de production devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En l'application de l'arrêté du 11 janvier 2007 visé par le présent arrêté et relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire, le programme de contrôle sanitaire est ainsi défini :

- Au niveau du forage : 1 RP et 3 RPS + Fer + Manganèse.
- Au niveau de l'eau traitée : 1 (P1+P2) et 11 P1 + Fer + Manganèse.

### **Article 9 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

### **Article 10 : Délai de mise en œuvre des mesures de protection**

Sauf indication contraire mentionnée dans le présent arrêté, les dispositions contenues dans le présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification.

### **Article 11 : Notifications et publicité**

Une mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Bovieux est affiché pendant au moins deux mois dans la mairie concernée.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour dans les conditions définies aux articles L153-60 et L151-43 du code de l'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature par le préfet.

La notification aux propriétaires ou ayant droits est effectuée dans un délai de 3 mois.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage pendant un mois et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

**Article 12 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Article 13 : Droit de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique (6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 Nantes Cedex 1), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – SD7C (8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP), dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 14 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du SAEP de la région de Pontchâteau – Saint-Gildas-des-Bois, le maire de la commune de Missillac, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Nantes, le

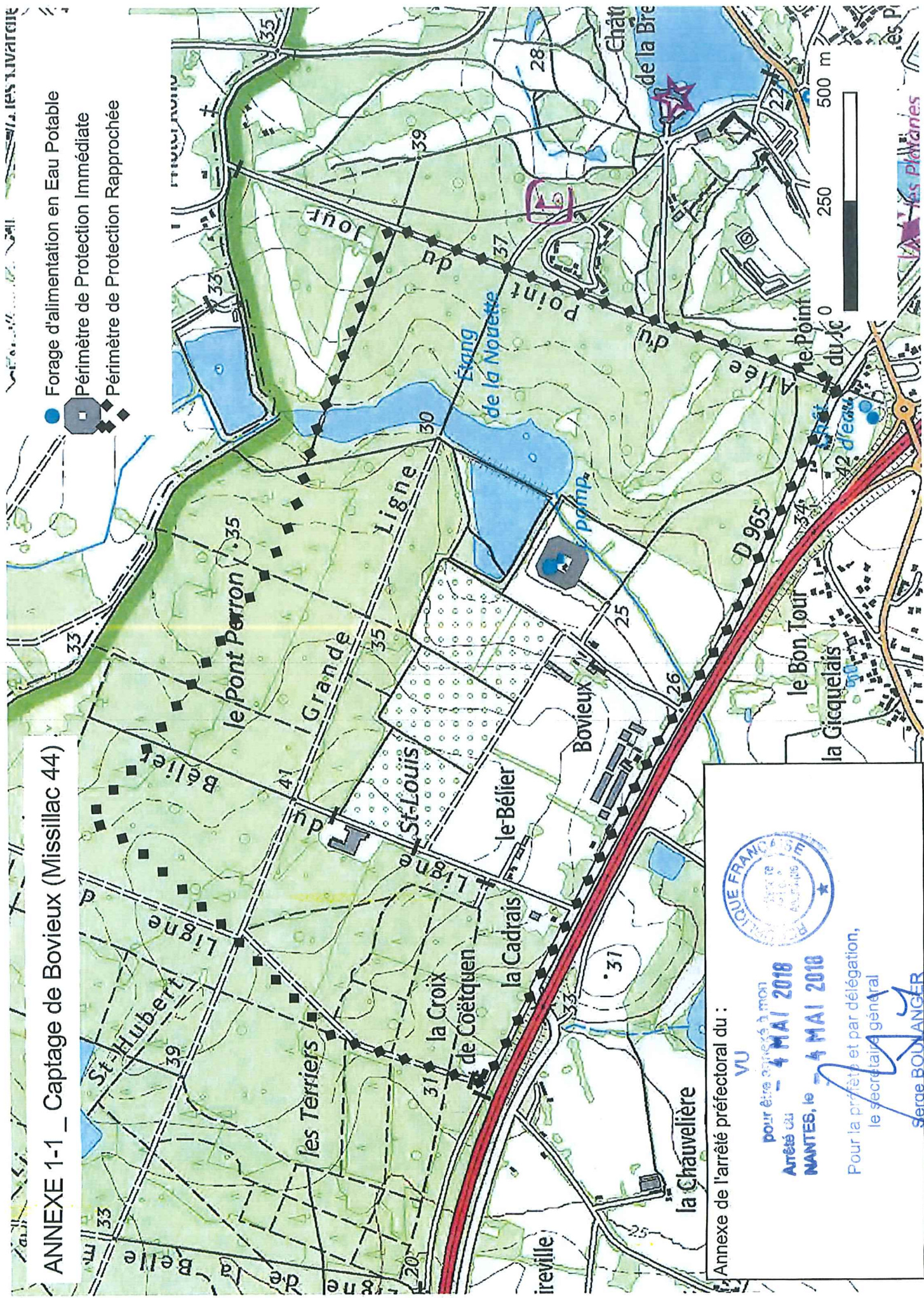
04 MAI 2018

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER



**ANNEXE 1-1 \_ Captage de Bovieux (Missillac 44)**

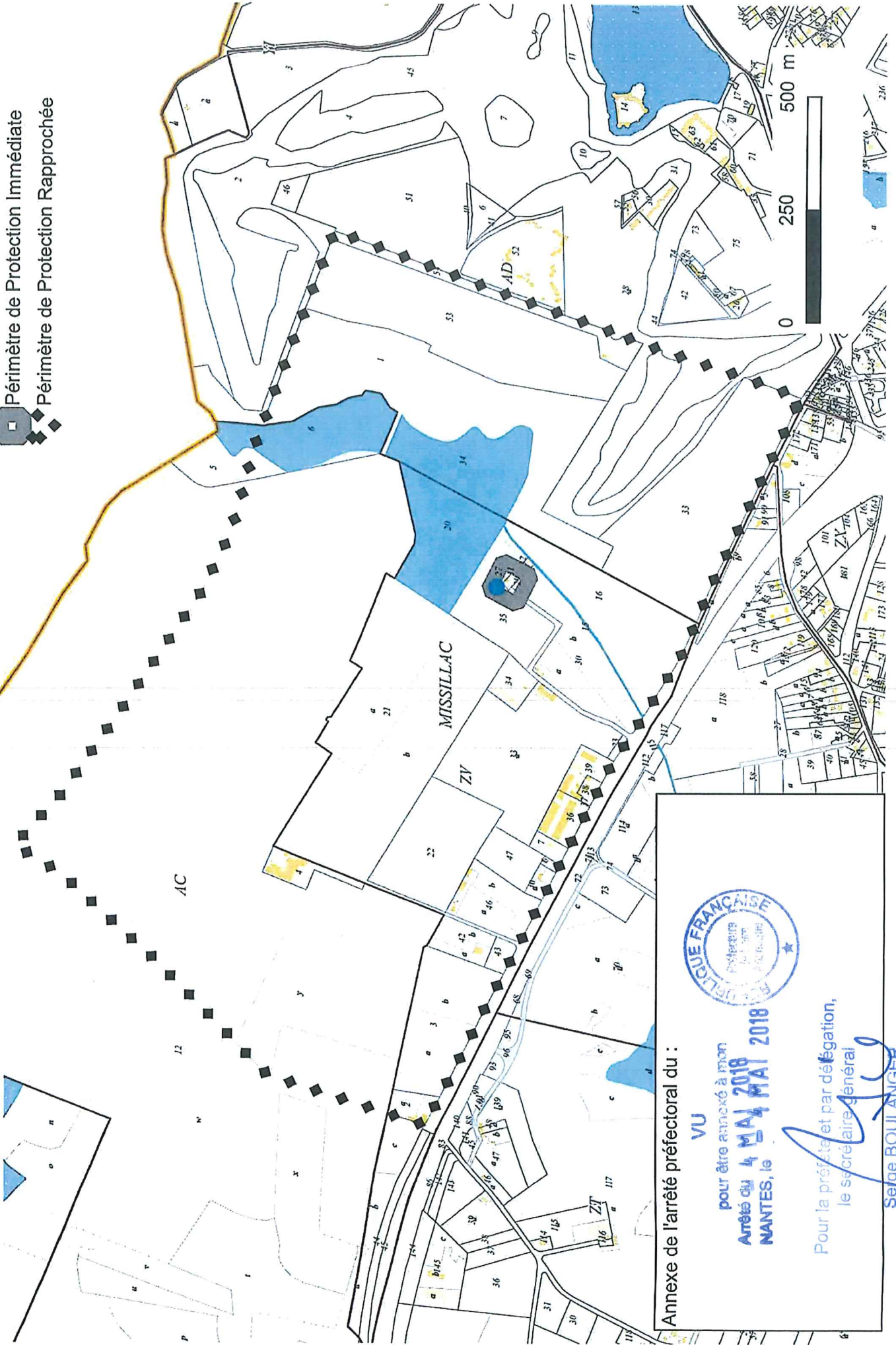
- Forage d'alimentation en Eau Potable
- Périmètre de Protection Immédiate
- ◆ Périmètre de Protection Rapprochée

Annexe de l'arrêté préfectoral du :  
 VU  
 pour être adressé à mon  
 Arrêté du **4 MAI 2018**  
 NANTES, le **4 MAI 2018**  
 Pour la préfète et par délégation,  
 le secrétaire général  
 Serge BODRANGER



# ANNEXE 1-2 \_ Captage de Bovieux (Missillac 44)

- Forage d'alimentation en Eau Potable
- Périmètre de Protection Immédiate
- ◆ Périmètre de Protection Rapprochée



Annexe de l'arrêté préfectoral du :  
**VU**  
pour être annexé à mon  
**Arrêté du 4 MAI 2018**  
**NANTES, le 4 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
*Sege BOULANGER*



**ANNEXE 2 : Captage de Bovieux (Missillac 44)**  
**Liste des parcelles en Périmètre de Protection Rapprochée**  
**Commune : MISSILLAC**

section cadastrale	numéro cadastral	lieu-dit cadastral	surface	emprise dans le PPR*
AC	0004	BOVIEUX	00ha 81a 58ca	00ha 81a 58ca
AC	0005	LA FORET	01ha 61a 40ca	00ha 29a 31ca
AC	0006	LA FORET	03ha 90a 00ca	03ha 42a 71ca
AC	0012	LA FORET	274ha 84a 40ca	65ha 99a 11ca
AD	0001	LA BRETESCHE	14ha 26a 80ca	13ha 33a 54ca
AD	0028	LA BRETESCHE	13ha 58a 44ca	05ha 32a 01ca
AD	0033	LA BRETESCHE	10ha 46a 10ca	10ha 46a 10ca
AD	0034	LA BRETESCHE	03ha 95a 50ca	03ha 95a 50ca
AD	0045	LA BRETESCHE	32ha 10a 60ca	03ha 41a 29ca
AD	0053	LA BRETESCHE	10ha 54a 93ca	10ha 54a 93ca
AD	0054	LA BRETESCHE	01ha 78a 70ca	01ha 78a 70ca
ZV	0002	LA BICHE	00ha 58a 80ca	00ha 58a 80ca
ZV	0003	LA CADRAIS	04ha 56a 40ca	04ha 56a 40ca
ZV	0006	BOVIEUX	00ha 07a 80ca	00ha 07a 80ca
ZV	0007	BOVIEUX	00ha 30a 90ca	00ha 30a 90ca
ZV	0015	LES GLEVINES	00ha 18a 30ca	00ha 18a 30ca
ZV	0016	LES GLEVINES	05ha 51a 90ca	05ha 51a 90ca
ZV	0020	BOVIEUX	04ha 36a 16ca	04ha 36a 16ca
ZV	0021	BOVIEUX	16ha 17a 52ca	16ha 17a 52ca
ZV	0022	BOVIEUX	04ha 74a 62ca	04ha 74a 62ca
ZV	0023	BOVIEUX	00ha 09a 50ca	00ha 09a 50ca
ZV	0030	BOVIEUX	03ha 59a 55ca	03ha 59a 55ca
ZV	0032	BOVIEUX	00ha 05a 90ca	00ha 05a 90ca
ZV	0033	BOVIEUX	07ha 20a 15ca	07ha 20a 15ca
ZV	0034	BOVIEUX	00ha 74a 38ca	00ha 74a 38ca
ZV	0035	BOVIEUX	02ha 86a 15ca	02ha 86a 15ca
ZV	0036	BOVIEUX	00ha 81a 04ca	00ha 81a 04ca
ZV	0037	BOVIEUX	00ha 00a 26ca	00ha 00a 26ca
ZV	0038	BOVIEUX	00ha 19a 42ca	00ha 19a 42ca
ZV	0039	BOVIEUX	00ha 68a 68ca	00ha 68a 68ca
ZV	0040	BOVIEUX	00ha 28a 55ca	00ha 28a 55ca
ZV	0042	LA CADRAIS	00ha 99a 62ca	00ha 99a 62ca
ZV	0043	LA CADRAIS	00ha 34a 58ca	00ha 34a 58ca
ZV	0046	BOVIEUX	02ha 10a 38ca	02ha 10a 38ca
ZV	0047	BOVIEUX	01ha 15a 67ca	01ha 15a 67ca

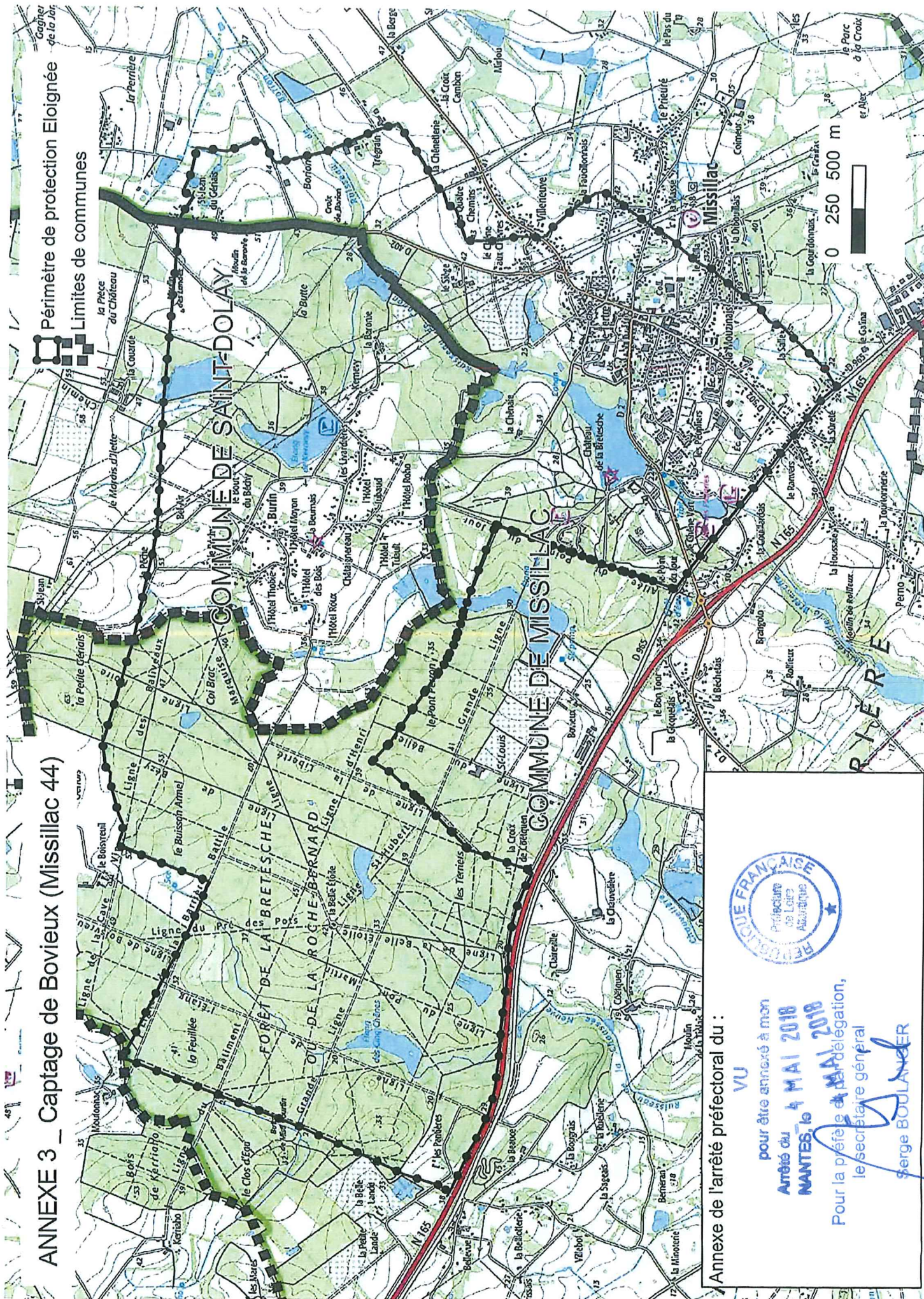
Annexe à l'arrêté préfectoral du :

VU  
pour être annexé à mon  
**Arrêté du 4 MAI 2018**  
**NANTES, le 4 MAI 2018**  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
Serge BOULANGER



\* PPR : Périmètre de Protection Rapprochée

# ANNEXE 3 \_ Captage de Bovieux (Missillac 44)



Annexe de l'arrêté préfectoral du :  
VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 4 MAI 2018  
NANTES, le 4 MAI 2018  
Pour la préfète et la délégation,  
le secrétaire général  
Serge BOULANGER







## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination et  
de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature  
M. Guy FISCHER- directeur de la direction  
Des migrations et de l'intégration de la préfecture*

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiée de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment l'article 12 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique à compter du 6 mars 2017 ;
- VU le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant réorganisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant répartition des attributions entre ses services ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Guy FISCHER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à M. Guy FISCHER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des migrations et de l'intégration à la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

- toutes correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux ministres et aux parlementaires ;
- toutes pièces administratives et comptables ;
- tous arrêtés et décisions individuelles relevant des attributions de la direction de la réglementation et des libertés publiques, à l'exception des arrêtés réglementaires et des circulaires aux maires.

### **Bureau du séjour**

- Les titres de séjour d'étrangers, récépissés de demandes et autorisations provisoires de séjour
- Les délivrances des cartes de commerçants et artisans étrangers
- Les avis sur les demandes de visa de long séjour
- Les prolongations de visas
- Les documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identité républicains
- Les décisions portant refus de titre de séjour, retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour assorties ou non d'une mesure d'obligation de quitter le territoire d'une décision fixant le pays de renvoi, d'une décision portant sur le délai de retour volontaire et d'une décision d'interdiction de retour
- Les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties des décisions fixant le pays de renvoi à l'encontre d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération de Suisse
- Les autorisations de regroupement familial accordées aux étrangers
- Les attestations de dépôt de demande d'échanges de permis de conduire étrangers
- Les commandes de titres de voyage pour réfugiés et de titre d'identité et de voyage ;

### **Bureau du contentieux et de l'éloignement**

- Les décisions portant obligation de quitter le territoire assorties ou non d'une décision portant sur le délai de retour volontaire
- Les décisions portant interdiction de retour ou de circulation sur le territoire français
- Les décisions fixant le pays de renvoi
- Les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions)
- Les décisions d'irrecevabilité de demande d'asile présentée en rétention administrative
- Les décisions de placement en rétention administrative ;
- Les décisions de maintien en rétention administrative
- Les arrêtés portant assignation à résidence ou renouvellement de l'assignation à résidence
- Les saisines du juge des libertés aux fins de prolongation de la rétention administrative ou d'autorisation de requérir les forces de l'ordre pour intervention au domicile
- Les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention
- Les rétentions de passeport ou du document de voyage
- Les récépissés valant justificatif d'identité
- Les laissez-passer européens
- Les requêtes et les mémoires contentieux devant le juge administratif et le juge judiciaire
- Les notifications des actes relatifs aux procédures d'éloignement ;

- Les convocations ;
- Les réquisitions administratives, les mémoires de frais et les certificats administratifs pour les missions d'interprétariat.

### **Bureau de l'asile, de l'intégration**

- Toutes décisions relatives aux attestations de demandes d'asile (délivrance, refus de délivrance, refus de renouvellement, retrait) ;
- Les titres de séjour d'étrangers, récépissés de demandes et autorisations provisoires de séjour
- Les décisions portant refus de titre de séjour, retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour assorties ou non d'une mesure d'obligation de quitter le territoire d'une décision fixant le pays de renvoi, d'une décision portant sur le délai de retour volontaire et d'une décision d'interdiction de retour
- Tous documents comptables relatifs à la gestion des BOP 303 - immigration et asile - et 104 - intégration et accès à la nationalité française -.

### **Bureau des naturalisations – plateforme régionale**

- Les déclarations de nationalité française en raison de la qualité de conjoint de français, de frère ou sœur de français et d'ascendant de français ;
- Les avis motivés du préfet relatifs aux déclarations de nationalité française en raison de la qualité de conjoint de français, de frère ou sœur de français et d'ascendant de français ;
- Les propositions de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ;
- Les décisions de rejet et d'ajournement des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ;

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est exercée par M. Guillaume FROUIN, attaché, chef du bureau du séjour

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Guy FISCHER et de M. Guillaume FROUIN, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est exercée, dans les limites des attributions respectives de leurs services ou bureaux, par :

- Mme Yolande PERBAL attachée, chef du bureau du contentieux et de l'éloignement ; Mme Cécile PACOR, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'intégration, Mme Maryvonne MOISON, attachée, chef de bureau des naturalisations – plateforme régionale
- Mme Pauline VANNIER, secrétaire administrative de classe normale, pour effectuer dans l'outil CHORUS les mouvements budgétaires des crédits des BOP 104 et 303 (rôle de RBOP) ; pour effectuer les opérations dans CHORUS formulaires, module communication pour engager les crédits délégués à l'UO Loire-Atlantique des programmes 104 et 303 dans NEMO (rôle de RUO).

### **ARTICLE 4** :

Sont habilités :

**Pour le bureau du séjour, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume FROUIN :**

- M. Yves POUVREAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Judith DEFER et Mme Sophie NICOLAS secrétaires administratives de classe supérieure, aux fins de signer :
  - Les récépissés de demande de titre de séjour ;
  - Les autorisations provisoires de séjour ;
  - Les documents de circulation pour enfants mineurs ;
  - Les titres d'identité républicains.
  - Les documents de voyage pour réfugié

**Pour le bureau du contentieux et de l'éloignement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yolande PERBAL :**

- Mme Françoise DEFFRASNES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et M. Philippe RICHEZ, secrétaire administratif de classe normale aux fins de signer :
  - Les mémoires contentieux devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- Mme Flora THEVENET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section éloignement,
  - Les décisions portant obligation de quitter le territoire assorties ou non d'une décision portant sur le délai de retour volontaire
  - Les décisions portant interdiction de retour ou de circulation sur le territoire français
  - Les décisions fixant le pays de renvoi
  - Les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions)
  - Les décisions d'irrecevabilité de demande d'asile présentée en rétention administrative
  - Les décisions de placement en rétention administrative
  - Les décisions de maintien en rétention administrative
  - Les arrêtés portant assignation à résidence ou renouvellement de l'assignation à résidence
  - Les saisines du juge des libertés aux fins de prolongation de la rétention administrative ou d'autorisation de requérir les forces de l'ordre pour intervention au domicile
  - Les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention
  - Les rétentions de passeport ou du document de voyage
  - Les récépissés valant justificatif d'identité
  - Les laissez-passer européens
  - Les requêtes et les mémoires contentieux devant le juge administratif et le juge judiciaire
  - Les notifications des actes relatifs aux procédures d'éloignement ;
  - Les convocations ;
  - Les réquisitions administratives, les mémoires de frais et les certificats administratifs pour les missions d'interprétariat.

Mme Karine ROGER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Lorène RICHARD, secrétaire administrative, Mme Virginie PAWLAK, secrétaire administrative et M. Simon SAUBIEZ, secrétaire administratif, aux fins de signer :

- Les mémoires contentieux devant les juridictions administratives et judiciaires ;

- Les notifications des actes relatifs aux procédures d'éloignement ;
- Les rétentions du passeport ou du document de voyage ;
- Les récépissés valant justificatif d'identité ;
- Les laissez-passer européens ;
- Les convocations ;
- Les réquisitions administratives, les mémoires de frais et les certificats administratifs pour les missions d'interprétariat.

**Pour le bureau des naturalisations – plate-forme régionale**

En cas d'absences ou d'empêchements de Mme Maryvonne MOISON délégation de signature est donnée à Mme Christelle GUENET, secrétaire administrative de classe supérieure, aux fins de signer :

- Les correspondances administratives relatives aux naturalisations ;

**Pour le bureau de l'asile, de l'intégration :**

En cas d'absences ou d'empêchements de Mme Cécile PACOR délégation de signature est donnée à Mme Valérie JOUBIER, secrétaire administrative de classe supérieure et à Mme Alexia PINEAU, secrétaire administrative, aux fins de signer:

- Guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile et section asile
- Les correspondances administratives relatives aux demandeurs d'asile ;
- Toutes décisions relatives aux attestations de demandes d'asile (délivrance, refus de délivrance, refus de renouvellement, retrait) ;
- Les récépissés d'autorisations provisoire de séjour, de reconnaissance de l'octroi d'une protection internationale et de demande de carte de séjour ;
- Les notifications de la notice d'information sur le placement en procédure accélérée ;

**ARTICLE 7:** L'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Guy FISCHER est abrogé.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur des migrations et de l'intégration sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 09 MAI 2018

**LA PRÉFÈTE**

**Nicole KLEIN**



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU  
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 23/2018 portant dérogation à l'interdiction  
de destruction d'œufs d'espèces animales protégées

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;
- VU** la demande déposée le 24 novembre 2017 par la commune du Croisic, accompagné du rapport de suivi des opérations de stérilisation menées au cours de l'année 2017 ;
- VU** la consultation du public menée du 15 février au 2 mars 2018 inclus en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

**CONSIDERANT** que le rapport de suivi des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) menées au cours de l'année 2017 est complet et indique que ces opérations ont été réalisées en application de l'arrêté n°10/2017 du 16 février 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs d'espèces animales protégées ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Mairie du Croisic

Mme Quellard (le Maire) – Mme Beccavin - M. Charbonneau

5 rue Jules Ferry

44 490 LE CROISIC

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

Afin de prévenir les dommages à la propriété, de protéger la santé publique et la sécurité publique et d'établir un inventaire de la population, le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*), conformément au contenu du dossier de demande, qui précise notamment les secteurs d'intervention.

L'autorisation n'est pas accordée pour la destruction des poussins trouvés dans les nids.

L'autorisation n'est pas accordée pour la stérilisation des œufs d'autres espèces de goélands.

### **Article 3 – Modalités de mise en œuvre de l'autorisation**

La stérilisation des œufs s'effectuera par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité.

Afin de prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain, doivent être mises en place :  
- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;

- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction des nids sur les toits.

#### **Article 4 – Suivi**

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM) avant le 31 décembre 2018.

Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau annexé au présent arrêté.

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour l'année 2018, à compter de la notification de la décision.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les chefs des services départementaux de l'ONCFS et de l'Agence française pour la biodiversité, ainsi que la DDTM de la Loire-Atlantique, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

#### **Article 7 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.



## Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 4 MAI 2018  
La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

### Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

📠 : 02.40.41.47.60

[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification des statuts  
de la communauté de communes de  
Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois

### LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles, L.5214-16 et L.5211-17 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) en ses articles 56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 autorisant la création de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois ;

VU la délibération du 7 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

DREFFEAC	en date du	9 mars 2018
CROSSAC	en date du	14 mars 2018
SEVERAC	en date du	14 décembre 2017
SAINTE ANNE SUR BRIVET	en date du	26 février 2018
GUENROUET	en date du	27 février 2018
SAINTE REINE DE BRETAGNE	en date du	7 mars 2018
MISSILLAC	en date du	26 février 2018
SAINTE GILDAS DES BOIS	en date du	5 février 2018
PONTCHATEAU	en date du	20 février 2018

se prononçant sur les modifications proposées des statuts ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité sont réunies pour acter la modification statutaire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1 -** En application des articles L.5214-16 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres la compétence suivante :

III.14. hors compétence GEMAPI obligatoire, la Communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres, une compétence décrite ci-dessous dont l'exercice n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs susceptibles d'intervenir dans ces domaines au titre des textes en vigueur (riverains propriétaires, Préfet, Maires, ...).

- des missions d'animation, d'étude, de connaissance, de communication et de suivi des SAGE Vilaine et Estuaire de la Loire, et participation aux missions d'un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ;
- la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;
- la contribution à la lutte contre les pollutions, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de sensibilisation et de conseil et de lutte contre la diffusion de la pollution ;
- la restauration du bocage ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la qualité de l'eau et plus particulièrement les suivis physico-chimiques et biologiques des cours d'eau ;
- l'animation, la sensibilisation, la concertation et la communication dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

**Article 2 -** Le reste des statuts reste inchangé.

**Article 3 -** Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la présidente de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 09 MAI 2018

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffé de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

**09 MAI 2018**

autorisant la modification des

compétences de la communauté Du Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois

**La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**

  
**Serge BOULANGER**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
Du Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois**

---

**STATUTS**

**Article 1<sup>er</sup> – Constitution**

La communauté de communes de Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois est constituée entre les communes de **Crossac, Drefféac, Guenrouët, Missillac, Pont-Château, Ste Anne sur Brivet, Sévérac, St Gildas des Bois** et **Ste Reine de Bretagne** pour une durée illimitée.

**Article 2 – Siège**

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 2 rue des Châtaigniers – 44160 PONT-CHATEAU

**Article 3 – Compétences**

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

## **I. Compétences obligatoires :**

### **I.1. Aménagement de l'espace :**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur

### **I.2. Développement économique et tourisme**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion touristique dont la création et gestion d'un office de tourisme.

### **I.3. Gens du voyage**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

### **I.4. Déchets ménagers**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

### **I.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des risques inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

## **II. Compétences optionnelles**

### **II.1. création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

### **II.2. Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

### **II.3. Politique du logement et du cadre de vie :**

- Politique du logement social d'intérêt communautaire, et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

## **II.4. Equipements culturels et sportifs**

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

## **II.5. Action sociale**

- Action sociale d'intérêt communautaire

## **III. Compétences facultatives**

### **III.1. Zones de développement éolien**

### **III.2. Immobilier d'entreprises**

- Etude et réalisation d'usines-relais, ateliers, pépinières d'entreprises, entrepôts, magasins commerciaux et autres constructions à caractère professionnel sur les zones d'activité économique.

### **III.3. Emploi**

- Actions en faveur de l'aide à l'emploi à travers les structures existantes ou à venir ;
- Services aux demandeurs d'emploi et aux employeurs du territoire communautaire ;
- Participation aux organismes et institutions ayant pour objet le développement de l'emploi : mission locale rurale du Sillon

### **III.4. Transports**

- Etude et organisation des transports publics de personnes (y compris les scolaires) en qualité d'organisateur secondaire.

### **III.5. Gestion de fourrières pour chiens**

### **III.6. Participation au Service Départemental d'Incendie et de Secours**

### **III.7. Assainissement non collectif**

- Inventaire, contrôle, suivi de la mise en conformité et suivi périodique

### **III.8. Eau potable**

### **III.9. Actions culturelles et sportives**

- Soutien et mise à disposition d'équipements aux évènements sportifs et culturels dont l'attractivité et la médiatisation bénéficient à l'ensemble du territoire
- Participation à l'animation sportive départementale et à l'office intercommunal des sports

### **III.10. Gendarmeries**

- Construction et entretien des gendarmeries de Pont-Château et de Saint-Gildas des Bois

### **III.11. Elaboration et suivi des politiques contractuelles entrant dans le champ de compétences de l'intercommunalité**

### **III.12. Création de services communs, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-2 du CGCT**

### **III.13. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

### **III.14. hors compétence GEMAPI obligatoire, la Communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres, une compétence décrite ci-dessous dont l'exercice n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs susceptibles d'intervenir dans ces domaines au titre des textes en vigueur (riverains propriétaires, Préfet, Maires, ...).**

Cette compétence comprend :

- des missions d'animation, d'étude, de connaissance, de communication et de suivi des SAGE Vilaine et Estuaire de la Loire, et participation aux missions d'un Etablissement Public territorial du Bassin (EPTB)
- la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique
- la contribution à la lutte contre les pollutions, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de sensibilisation et de conseils et de lutte contre la diffusion de la pollution
- la restauration du bocage
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et plus particulièrement les suivis physico-chimiques et biologiques des cours d'eau
- l'animation, la sensibilisation, la concertation et la communication dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques



## **Article 4 – Composition du conseil**

La composition du conseil communautaire (nombre de sièges et répartition entre les communes) est constatée, à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux, par arrêté du préfet selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

## **Article 5 – Rôle du président**

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents,
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

## **Article 6 – Le bureau**

Le bureau est composé conformément à l'article L.5211-10 du CGCT du président, de vice-présidents, et d'autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

## **Article 7 – Modifications statutaires**

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- ou encore en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

## **Article 14 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte**

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire, statuant dans les conditions de majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Les délégués de la communauté de communes au comité du syndicat mixte, sont élus par le conseil communautaire parmi ses membres.

## **Article 15 – Dissolution**

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par la loi.



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
[pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr)

*Arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour de l'élection municipale  
et communautaire partielle intégrale de la commune de La Marne  
des dimanches 27 mai et 3 juin 2018*

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 portant convocation des électeurs les dimanches 27 mai et 3 juin 2018 pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de La Marne et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

VU le récépissé définitif délivré le 9 mai 2018 par la préfète de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : La liste des candidats à l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de La Marne des 27 mai et 3 juin 2018 est arrêtée comme suit :

**N°1 : Liste "LA MARNE ENSEMBLE"**

- 1 - *M. Jean-Marie BRUNETEAU \**
- 2 - *Mme Catherine PROU \**
- 3 - *M. Jean-Marc PATRON \**
- 4 - Mme Sandrine HUGOT
- 5 - M. Claude FIGUREAU
- 6 - Mme Julie BAZUREAU
- 7 - M. Bernard CORMERAIS
- 8 - Mme Sonia DUFIEF
- 9 - M. Charles JEANNEAU
- 10 - Mme Odile DUBOIS
- 11 - M. Clément MICHAUD
- 12 - Mme Carla PERRAUD
- 13 - M. Fabrice FIGUREAU
- 14 - Mme Valérie GAUTIER
- 15 - M. René HERVOUET

*\* également candidats aux sièges de conseillers communautaires*

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le premier adjoint au maire de la commune de La Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 MAI 2018

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER

Direction  
☎ : 02 40 51 51 55  
Fax : 02 40 51 52 93  
E-mail : direction@ch-blain.fr

**DECISION N° 2018. 132****DECISION PORTANT SUR L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES  
EXERCICE 2017**

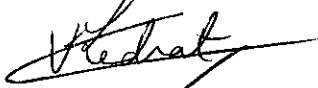
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du CHS de Blain ;

Suite à l'approbation de l'Agence Régional de Santé en date du 6 mars 2018, la Directrice du centre hospitalier spécialisé de Blain décide :

**ARTICLE 1 :** De modifier le montant des prévisions budgétaires inscrites à l'EPRD pour le budget principal, ainsi que pour les budgets annexes B conformément aux tableaux joints.

Blain, le 20 avril 2018

Le comptable du CHS de Blain



Vincent LEDROIT

La Directrice



Nathalie ROBIN SANCHEZ



## NOTE RELATIVE A LA DECISION MODIFICATIVE N°2 DE L'EPRD 2017

Cette décision modificative a pour objet de modifier le montant des prévisions budgétaires inscrites à l'EPRD pour le budget principal, ainsi que pour les budgets annexes B, au vu des réalisations fin décembre 2017.

Elle permet d'abonder des comptes à caractère limitatif

La présente décision modificative est sans effet sur le résultat prévisionnel consolidé du CHS de Blain.

### 1. Compte de Résultat Principal :

#### DEPENSES :

##### Comptes réévalués à la hausse :

6411 Personnel titulaire et stagiaire	+ 35 600 €
6415 Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	+ 36 500 €
6422 Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	+ 5 500 €

##### Comptes réévalués à la baisse :

6421 Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	- 5 500 €
6423 Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit	- 59 485 €
6452 Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	- 72 100 €

#### **RESULTAT CRPP : 483 005.12 €**

L'excédent prévisionnel du compte de résultat principal s'améliore de 59 485 €.

#### COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	
Titre 1 : Charges de personnel	35 788 774,64	35 729 289,64	38 304 691,00	38 304 691,00	Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical	1 329 012,84	1 329 012,84	1 648 695,36	1 648 695,36	Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier & général	3 809 176,39	3 809 176,39	4 349 016,45	4 349 016,45	Titre 3 : Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	2 951 918,82	2 951 918,82			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>43 878 882,69</b>	<b>43 819 397,69</b>	<b>44 302 402,81</b>	<b>44 302 402,81</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>
<b>RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)</b>	<b>423 520,12</b>	<b>483 005,12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL</b>	<b>44 302 402,81</b>	<b>44 302 402,81</b>	<b>44 302 402,81</b>	<b>44 302 402,81</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL</b>

## 2. Compte de Résultat Annexe B (USLD) :

### DEPENSES :

Les comptes réévalués à la hausse sont des comptes à caractère limitatif. Ils concernent notamment des dépenses de personnel titulaire et stagiaire, suite au transfert de l'EHPAD du CHS de Blain vers l'EHPAD Isac de Rohan avec un IDE de nuit supporté à 100% et de l'absentéisme. Cette réévaluation intègre également la refacturation du budget principal vers le budget annexe B dans la logique du principe de sincérité des comptes (Exemples : Utilisation du pool de remplacement, Charges communes de personnel, etc).

Ainsi, le compte de résultat annexe B se régularise entre autre par les réévaluations de comptes à la hausse et à la baisse ; cependant, il ne se suffit pas à lui-même puisqu'un solde d'indisponibilité de crédits persiste. Aussi en accord avec le trésorier de l'Etablissement et l'ARS, des crédits encore disponibles sur le budget H viendront abonder cette insuffisance pour un montant de 59 485 €.

### Comptes réévalués à la hausse :

6411 Personnel titulaire et stagiaire	+ 161 900 €
6421 Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	+ 2 590 €
6423 Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit	+ 930 €
6425 Permanences des soins	+ 95 €

### Comptes réévalués à la baisse :

621 Personnel extérieur à l'établissement	- 37 050 €
6415 Taxe sur les salaires	- 40380 €
648 Autres charges de personnel (sauf 6489)	- 170 €
6066 Fournitures médicales	- 3100 €
611 Sous-traitance générale	- 3 920 €
6131 Locations à caractère médical	-5770 €
6151 Entretien et réparations de biens à caractère médical	- 1900€
602 Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	- 4100 €
606 Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	- 6 520 €
63 Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	- 190 €
65 Autres charges de gestion courante	- 2 930 €

**RESULTAT CRPA : - 119 135.00 €**

### COMpte DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE B

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	
Titre 1 : Charges de personnel	1 253 000,00	1 340 915,00	695 000,00	695 000,00	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	50 000,00	35 310,00	227 000,00	227 000,00	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	180 000,00	166 260,00	520 000,00	520 000,00	Titre 3 : Produits de l'hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	80 000,00	80 000,00	61 350,00	61 350,00	Titre 4 : Autres produits
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>1 563 000,00</b>	<b>1 622 485,00</b>	<b>1 503 350,00</b>	<b>1 503 350,00</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>
<b>RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>59650,00</b>	<b>119135,00</b>	<b>RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE</b>	<b>1 563 000,00</b>	<b>1 622 485,00</b>	<b>1 563 000,00</b>	<b>1 622 485,00</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE</b>



La présente décision modificative dégrade de 59 485 € le déficit prévisionnel du compte de résultat annexe B de l'USLD.

### 3. Calcul de la capacité d'autofinancement, tableau de financement et fonds de roulement prévisionnels :

La présente décision modificative est sans effet sur le résultat consolidé, la capacité d'autofinancement et le fonds de roulement prévisionnels tels que définis dans le cadre de l'EPRD.

**Tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF prévisionnelle**

	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	517 819,91	517 819,91	0,00	0,00	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
valeur comptable des éléments d'actifs cédés	109 735,04	109 735,04	695 000,00	695 000,00	produits des cessions d'éléments d'actifs
dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions	2 556 657,99	2 556 657,99	73 366,67	73 366,67	quote part des subventions virée au résultat
			1 049 758,00	1 049 758,00	reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
SOUS TOTAL 1	3 184 212,94	3 184 212,94	1 818 124,67	1 818 124,67	SOUS TOTAL 2
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2>0)	1 366 088,27	1 366 088,27	0,00	0,00	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2<0)

**TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE	0,00	0,00	1 366 088,27	1 366 088,27	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Titre 1 : Remboursement des dettes financières	507 622,00	507 622,00	0,00	0,00	Titre 1 : Emprunts
Titre 2 : Immobilisations	1 104 400,00	1 104 400,00	0,00	0,00	Titre 2 : Dotations et subventions
Titre 3 : Autres emplois	0,00	0,00	695 000,00	695 000,00	Titre 3 : Autres ressources
TOTAL DES EMPLOIS	1 612 022,00	1 612 022,00	2 061 088,27	2 061 088,27	TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	449 066,27	449 066,27	0,00	0,00	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	2 061 088,27	2 061 088,27	2 061 088,27	2 061 088,27	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

Pour La Directrice  
Nathalie ROBIN SANCHEZ

Caroline THOMAZEAU  
Responsable Service Finances - Comptabilité

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement: CHS BLAIN  
Finances: 44000263

EXERCICE : 2017

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL (CRPP)

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (*)	Décision modificative N°2	EPRD modifié N°2
<b>Titre 1</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>35 788 774,84</b>	<b>0,00</b>	<b>-59 485,00</b>	<b>35 729 289,84</b>
021	Personnel adhérent à l'établissement	2 300,00			270 000,00
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	2 183 179,64			2 183 179,64
635	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6359)	787 602,00			787 602,00
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	66 874,00			66 874,00
6411	Personnel titulaire et stagiaire	16 422 656,00		75 800,00	16 164 856,00
6413	Personnel sous contrat à durée indéterminée (CDI)	1 961 286,00			1 481 895,24
6415	Personnel sous contrat à durée déterminée (CDD)	3 527 313,24		35 500,00	2 143 975,24
6419	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	238 808,00			238 808,00
6421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	2 153 418,00		-5 800,00	2 144 938,00
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	0,00		5 800,00	5 800,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit	387 738,00		-45 485,00	228 263,18
6425	Rémunérations des sages-femmes	141 212,00			34 772,40
6429	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64516)	8 010 667,00			8 010 667,00
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64526)	968 184,40		-12 190,00	954 064,40
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	383 024,40			383 024,40
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	13 786,92			13 786,92
648	Autres charges de personnel (sauf 6488)	659 951,84			659 951,84
<b>Titre 2</b>	<b>Charges à caractère médical</b>	<b>1 329 012,34</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 329 012,34</b>
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	0,00			0,00
602	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	353 055,00			353 055,00
6022	Fournitures, produits fins et petit matériel médical et médico-technique	27 450,00			27 450,00
6065	Fournitures médicales	5 000,00			5 000,00
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0,00			0,00
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	47 000,00			47 000,00
611	Sous-traitance générale	890 607,84			890 607,84
6131	Locataires à caractère médical	1 500,00			2 500,00
6151	Entretien et réparations de biens à caractère médical	3 400,00			3 400,00
<b>Titre 3</b>	<b>Charges à caractère hôtelier et général</b>	<b>3 809 176,39</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 809 176,39</b>
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	0,00			0,00
602	Achats stockés - autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	908 040,00			908 040,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6065)	730 100,00			730 100,00
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	3 000,00			3 000,00
609	Fonction des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	130 255,39			130 255,39
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	740 580,00			740 580,00
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	624 501,00			624 501,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	36 000,00			36 000,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 653)	631 700,00			631 700,00
653	Contributions aux groupements hospitaliers de faitories (GHT)	0,00			0,00
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00			0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
<b>Titre 4</b>	<b>Charges d'amortissements, de provisions et de dépréciations, financières et exceptionnelles</b>	<b>2 851 918,82</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 851 918,82</b>
69	Charges financières	304 576,00			304 576,00
67	Charges exceptionnelles	170 735,04			170 735,04
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2 476 607,78			2 476 607,78
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (*)	0,00			0,00
	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>43 878 682,69</b>	<b>0,00</b>	<b>-59 485,00</b>	<b>43 819 397,69</b>
	<b>EXCEDENT PREVISIONNEL</b>	<b>423 620,12</b>	<b>0,00</b>	<b>59 485,00</b>	<b>483 005,12</b>
	<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL</b>	<b>44 302 402,81</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>44 302 402,81</b>

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (*)	Décision modificative N°2	EPRD modifié N°2
<b>Titre 1</b>	<b>Produits versés par l'assurance maladie</b>	<b>38 304 691,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>38 304 691,00</b>
73111	Produits de la tarification des séjours MCO	0,00			0,00
73112	Produits des médicaments facturés en sus des séjours MCO	0,00			0,00
73113	Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours MCO	0,00			0,00
73114	Forfaits annuels MCO	0,00			0,00
73115	Produits du financement des activités du SSR	0,00			0,00
73116	Dotations hospitalières de proximité (DHP) Prod	0,00			0,00
73117	Dotations annuelles de financement	38 284 691,00			38 284 691,00
73118	Dotations MIGAC MCO	0,00			0,00
7312	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique MCO	0,00			0,00
7471	Fonds d'intervention régional	20 000,00			20 000,00
7222	Produits sur avances antérieures à la charge de l'assurance maladie	0,00			0,00
<b>Titre 2</b>	<b>Autres produits de l'activité hospitalière</b>	<b>1 648 698,36</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 648 698,36</b>
7321	Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie	470 310,28			470 310,28
7322	Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie	30 000,00			30 000,00
7323	Produits de la tarification en hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance maladie	0,00			0,00
7324	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance maladie	0,00			0,00
73271	Forfait journalier MCO	0,00			0,00
73272	Forfait journalier SSR	0,00			0,00
73273	Forfait journalier psychiatrie	1 148 389,08			1 148 389,08
733	Produits des prestations de soins délivrés aux patients étrangers non assurés sociaux en France	0,00			0,00
734	Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement	0,00			0,00
735	Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics	0,00			0,00
<b>Titre 3</b>	<b>Autres produits</b>	<b>4 348 018,45</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 348 018,45</b>
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7071, 7087 et 709)	1 230 600,00			1 230 600,00
7071	Reconstitution de médicaments	75 000,00			75 000,00
7087	Remboursement de frais par les CRPA (activités suivies en comptabilité séparée) (*)	300 000,00			300 000,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
72	Production immobilisée	0,00			0,00
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)	272 000,00			272 000,00
75	Autres produits de gestion courante	450 000,00			450 000,00
76	Produits financiers	0,00			0,00
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)	608 018,87			608 018,87
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	1 049 758,00			1 049 758,00
79	Transferts de charges	0,00			0,00
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	44 000,00			44 000,00
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	139 441,78			139 441,78
	Rabais, remises et ristournes (606, 619 et 629)	0,00			0,00
	Remboursements aux rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64528, 64716, 64729, 6489, 6419, 6429)	160 000,00			160 000,00
649	Atténuation de charges: portabilité compte épargne temps (CET)	0,00			0,00
	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>44 302 402,81</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>44 302 402,81</b>
	<b>DEFICIT PREVISIONNEL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL</b>	<b>44 302 402,81</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>44 302 402,81</b>

(\*) Remboursement de frais par les activités suivies en comptabilité séparée pour les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

(\*) Ce chapitre concerne uniquement les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

(\*\*) à justifier par l'établissement

## DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement CHS BLAN  
Finances 440000293

EXERCICE : 2017

## COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettre budgétaire A), DNA

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°2	EPRD modifié N°2
<b>Titre 1</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
621	Personnel extérieur à l'établissement	0,00			0,00
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	0,00			0,00
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	0,00			0,00
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	0,00			0,00
6411	Personnel titulaire et stagiaire	0,00			0,00
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	0,00			0,00
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	0,00			0,00
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (sauf 6459)	0,00			0,00
647	Autres charges sociales (sauf 6475)	0,00			0,00
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	0,00			0,00
<b>Titre 2</b>	<b>Autres charges</b>	<b>1 050,21</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 050,21</b>
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	0,00			0,00
602	Achats stockés, autres approvisionnements	0,00			0,00
603	Variation des stocks	0,00			0,00
605	Achats non stockés de matières et fournitures	0,00			0,00
607	Achats de marchandises	0,00			0,00
61	Sonnettes extérieures (sauf 619)	1 000,00			1 000,00
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	0,00			0,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0,00			0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00			0,00
69	Charges financières	0,00			0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00			0,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	50,21			50,21
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00			0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
	<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>1 050,21</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 050,21</b>
	<b>EXCEDENT PREVISIONNEL</b>	<b>153 949,79</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>153 949,79</b>
	<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE - A</b>	<b>155 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>155 000,00</b>

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°2	EPRD modifié N°2
<b>Titre 1</b>	<b>Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation</b>	<b>155 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>155 000,00</b>
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	2 000,00			2 000,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
72	Production immobilisée	0,00			0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	0,00			0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00			0,00
76	Produits financiers	0,00			0,00
77	Produits exceptionnels	153 000,00			153 000,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00			0,00
79	Transferts de charges	0,00			0,00
603	Variations de stocks (crédits)	0,00			0,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00			0,00
	Remboursements sur rémunération, charges sociales ou taxes (6419, 6459, 6479, 6489, 6319, 6339)	0,00			0,00
643	Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00			0,00
	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>155 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>155 000,00</b>
	<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE - A</b>	<b>155 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>155 000,00</b>

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement CHS BLAIN  
Fitness 44000263

EXERCICE 2017

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettre budgétaire B) USLD

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°2	EPRD modifié N°2
<b>Titre 1</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>1 293 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>87 915,00</b>	<b>1 340 915,00</b>
621	Personnel extérieur à l'établissement	202 479,24	0,00	-37 050,00	165 429,24
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	53 410,49	0,00	0,00	53 410,49
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	24 763,97	0,00	0,00	24 763,97
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	43 139,28	0,00	0,00	43 139,28
6411	Personnel titulaire et stagiaire	435 094,11	0,00	161 900,00	696 994,11
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	0,00	0,00	0,00	0,00
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	216 789,19	0,00	-40 380,00	176 409,19
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	0,00	0,00	0,00	0,00
6422	Praticiens hospitaliers (temps plein) et hôpitaux-universitaires titulaires	16 947,56	0,00	2 590,00	19 537,56
6423	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	0,00	0,00	0,00	0,00
6425	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit	0,00	0,00	930,00	930,00
6429	Pertinences des soins	0,00	0,00	95,00	95,00
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	240 347,23	0,00	0,00	240 347,23
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	5 649,19	0,00	0,00	5 649,19
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	12 839,06	0,00	0,00	12 839,06
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	102,71	0,00	0,00	102,71
648	Autres charges de personnel (sauf 6488)	1 437,97	0,00	-170,00	1 267,97
<b>Titre 2</b>	<b>Charges à caractère médical</b>	<b>60 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-14 690,00</b>	<b>35 310,00</b>
6011	Achats stocks de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	0,00	0,00	0,00	0,00
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	24 700,00	0,00	0,00	24 700,00
6022	Fournitures, produits fins et petit matériel médical et médico-technique	1 000,00	0,00	0,00	1 000,00
6068	Fournitures médicales	3 500,00	0,00	-3 100,00	400,00
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0,00	0,00	0,00	0,00
6072	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	10 300,00	0,00	-3 920,00	6 380,00
6131	Locations à caractère médical	7 000,00	0,00	-5 770,00	1 230,00
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	3 500,00	0,00	-1 600,00	1 900,00
<b>Titre 3</b>	<b>Charges à caractère hôtelier et général</b>	<b>180 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-13 740,00</b>	<b>166 260,00</b>
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00
602	Achats stockés - autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	25 000,00	0,00	-4 100,00	20 900,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	38 200,00	0,00	-6 520,00	31 680,00
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	0,00	0,00	0,00	0,00
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	17 900,00	0,00	0,00	17 900,00
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	95 700,00	0,00	0,00	95 700,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	200,00	0,00	-190,00	10,00
65	Autres charges de gestion courante	3 000,00	0,00	-2 930,00	70,00
709	Rebais, remises et retournes accordés par l'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Titre 4</b>	<b>Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations financières et exceptionnelles</b>	<b>80 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>80 000,00</b>
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	80 000,00	0,00	0,00	80 000,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (*)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>1 963 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>69 485,00</b>	<b>1 622 485,00</b>
<b>EXCEDENT PREVISIONNEL</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE</b>		<b>1 963 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>69 485,00</b>	<b>1 622 485,00</b>

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°2	EPRD modifié N°2
<b>Titre 1</b>	<b>Produits afférents aux soins</b>	<b>695 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>695 000,00</b>
7311	Forfait annuel de soins	695 000,00	0,00	0,00	695 000,00
736	Tarif soins	0,00	0,00	0,00	0,00
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Titre 2</b>	<b>Produits afférents à la dépendance</b>	<b>227 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>227 000,00</b>
734	Tarif dépendance	227 000,00	0,00	0,00	227 000,00
<b>Titre 3</b>	<b>Produits de l'hébergement</b>	<b>520 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>520 000,00</b>
7312	Hébergement (établissement relevant du 6° de l'art. L. 312-1 du CASF)	520 000,00	0,00	0,00	520 000,00
7317	Tarif hébergement	0,00	0,00	0,00	0,00
7319	Autres produits des établissements relevant de l'art. L. 312-1 du CASF	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Titre 4</b>	<b>Autres produits</b>	<b>61 350,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>61 350,00</b>
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
72	Production immobilisée	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	6 000,00	0,00	0,00	6 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	30 350,00	0,00	0,00	30 350,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	22 350,00	0,00	0,00	22 350,00
79	Transferts de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
603	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	0,00	0,00	0,00	0,00
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	0,00	0,00	0,00	0,00
609	Rebais, remises et retournes (609, 619 et 629)	0,00	0,00	0,00	0,00
64729, 6469, 6319, 6339)	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6428, 64519, 64529, 64719, 64729, 6469, 6319, 6339)	25 000,00	0,00	0,00	25 000,00
649	Atténuation de charges - portabilité compte épargne temps (CET)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>1 503 350,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 503 350,00</b>
<b>DEFICIT PREVISIONNEL</b>		<b>59 650,00</b>	<b>0,00</b>	<b>59 485,00</b>	<b>119 135,00</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE</b>		<b>1 963 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>59 485,00</b>	<b>1 622 485,00</b>

	31/12/N-2	31/12/N-1	31/12/N
Report à nouveau déficitaire (cumul)	67 605,30	103 483,88	0,00
Report à nouveau excédentaire (cumul)	0,00	0,00	0,00

(\*) Ce chapitre concerne uniquement les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale qui utilisent le compte de résultat prévisionnel de l'USLD

**DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EPRD**

**PRESENTATION SYNTHETIQUE (1/2)**

Décision Modificative  
N°2  
EXERCICE : 2017

**COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL**

	CHARGES		PRODUITS		
	Demier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	Demier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	
Titre 1 : Charges de personnel	35 788 774,84	35 729 289,64	38 304 691,00	38 304 691,00	Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical	1 329 012,84	1 329 012,84	1 648 695,36	1 648 695,36	Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier & général	3 809 176,39	3 809 176,38	4 349 016,45	4 349 016,45	Titre 3 : Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	2 951 918,82	2 951 918,82			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>43 878 882,69</b>	<b>43 819 397,89</b>	<b>44 302 402,81</b>	<b>44 302 402,81</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	423 520,12	483 005,12	0,00	0,00	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL</b>	<b>44 302 402,81</b>	<b>44 302 402,81</b>	<b>44 302 402,81</b>	<b>44 302 402,81</b>	

**Tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF prévisionnelle**

	Demier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	Demier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	
	RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	423 520,12	483 005,12	0,00	
valeur comptable des éléments d'actifs cédés	109 735,04	109 735,04	695 000,00	695 000,00	produits des cessions d'éléments d'actifs
dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions	2 556 857,99	2 556 657,99	73 366,67	73 366,67	quote part des subventions virées au résultat
			1 049 758,00	1 049 758,00	recettes sur amortissements, dépréciations et provisions
<b>SOUS TOTAL 1</b>	<b>3 184 212,94</b>	<b>3 184 212,94</b>	<b>1 818 124,67</b>	<b>1 818 124,67</b>	<b>SOUS TOTAL 2</b>
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (1) (2)</b>	<b>1 366 088,27</b>	<b>1 366 088,27</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>MAINTIEN DU CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (1) (2)</b>

**TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

	Demier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	Demier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	
	RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	423 520,12	483 005,12	0,00	
Titre 1 : Remboursement des dettes financières	507 622,00	507 622,00	0,00	0,00	Titre 1 : Emprunts
Titre 2 : Immobilisations	1 104 400,00	1 104 400,00	0,00	0,00	Titre 2 : Dotations et subventions
Titre 3 : Autres emplois	0,00	0,00	695 000,00	695 000,00	Titre 3 : Autres ressources
<b>TOTAL DES EMPLOIS</b>	<b>1 612 022,00</b>	<b>1 612 022,00</b>	<b>2 061 088,27</b>	<b>2 061 088,27</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>
<b>APPORT AU FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>449 066,27</b>	<b>449 066,27</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>APPORT AU FONDS DE ROULEMENT</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT</b>	<b>2 061 088,27</b>	<b>2 061 088,27</b>	<b>2 061 088,27</b>	<b>2 061 088,27</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT</b>

**Fonds de roulement prévisionnel**

	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2
Fonds de roulement au 1er janvier		
Variation du fonds de roulement	449 066,27	449 066,27
Fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre	449 066,27	449 066,27
Opérations sur capital non échu des emprunts obligataires remboursables in fine -anticipation du remboursement en capital (cumul au 31/12) <sup>(1)</sup>		
Équivalent de l'amortissement cumulé des emprunts in fine au 31 décembre <sup>(2)</sup>		

(1) Il se peut que l'établissement ait recours au mécanisme de constatation par anticipation de l'équivalence des amortissements cumulés des emprunts obligataires remboursables in fine. Dans ce cas, le montant correspondant aux amortissements cumulés n'est pas compris dans le fonds de roulement prévisionnel.

(2) En dehors de ce cas, l'équivalent de l'amortissement cumulé des emprunts in fine au 31 décembre est donné à titre informatif et ne modifie pas l'interprétation des grandeurs budgétaires.

**PRESENTATION SYNTHETIQUE (1/2)**

EXERCICE : 2017

Lettres budgétaires : B

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	
Titre 1 - Charges de personnel	1 253 000,00	1 340 815,00	695 000,00	695 000,00	Titre 1 - Produits afférents aux soins
Titre 2 - Charges à caractère médical	50 000,00	35 310,00	227 000,00	227 000,00	Titre 2 - Produits afférents à la dépendance
Titre 3 - Charges à caractère hôtelier et général	180 000,00	166 260,00	520 000,00	520 000,00	Titre 3 - Produits de l'hébergement
Titre 4 - Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations financières et exceptionnelles	80 000,00	80 000,00	61 350,00	61 350,00	Titre 4 - Autres produits
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>1 563 000,00</b>	<b>1 622 485,00</b>	<b>1 503 350,00</b>	<b>1 503 350,00</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>
<b>RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>59650,00</b>	<b>119135,00</b>	<b>RESULTAT PREVISIONNEL (DEPOT)</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE</b>	<b>1 563 000,00</b>	<b>1 622 485,00</b>	<b>1 563 000,00</b>	<b>1 622 485,00</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE</b>

EXERCICE : 2017

Lettre budgétaire : A

	CHARGES		PRODUITS		
	Demier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	Demier EPRD approuvé	EPRD modifié N°2	
COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE					
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	155000,00	155000,00	Titre 1 : Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation
Titre 2 : Autres charges	1050,21	1050,21			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>1 050,21</b>	<b>1 050,21</b>	<b>156 000,00</b>	<b>155 000,00</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>
<b>RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)</b>	<b>163949,79</b>	<b>163949,79</b>			
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL</b>	<b>166000,00</b>	<b>166000,00</b>	<b>166000,00</b>	<b>166000,00</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL</b>



**DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EPRD**

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement CHS BLAIN  
Finances 44000263

EXERCICE : 2017

**TABEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (TFP)**

Chapitres	EMPLOIS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°2	EPRD modifié N°2
	<b>INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>
<b>Titre 1</b>	<b>Remboursement des dettes financières</b>	<b>507 622,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>507 622,00</b>
	16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 1632, 166 et 1688)	507 622,00			507 622,00
<b>Titre 2</b>	<b>Immobilisations</b>	<b>1 104 400,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 104 400,00</b>
	20 Immobilisations incorporelles (sauf 2095)	145 000,00			145 000,00
	211 Terrains	0,00			0,00
	212 Agencements et aménagements de terrains	0,00			0,00
	213 Constructions sur sol propre	623 400,00			623 400,00
	214 Constructions sur sol d'autrui	0,00			0,00
	215 Installations techniques, matériel et outillage industriel	20 000,00			20 000,00
	216 Autres immobilisations corporelles	316 000,00			316 000,00
	23 Immobilisations en cours	0,00			0,00
<b>Titre 3</b>	<b>Autres emplois</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	26 Participations et créances rattachées à des participations	0,00			0,00
	27 Autres immobilisations financières (sauf 2768)	0,00			0,00
	481 Charges à répartir sur plusieurs exercices	0,00			0,00
	18 Comptes de liaison investissement (*)	0,00			0,00
	Annulations de titres sur exercices clos <sup>(1)</sup>	0,00			0,00
	<b>TOTAL DES EMPLOIS</b>	<b>1 612 022,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 612 022,00</b>
	<b>APPORT AU FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>449 066,27</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>449 066,27</b>
	<b>TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT</b>	<b>2 061 088,27</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 061 088,27</b>

<sup>(1)</sup> annulations de titres qui constituaient des ressources du tableau de financement d'un exercice clos

Chapitres	RESSOURCES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°2	EPRD modifié N°2
	<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>1 366 088,27</b>			<b>1 366 088,27</b>
<b>Titre 1</b>	<b>Emprunts</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 1632, 166, 1688 et 169)	0,00			0,00
<b>Titre 2</b>	<b>Dotations et subventions</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	102, 103 Apports -Fonds associatifs (**)	0,00			0,00
	131, 138 Subventions d'équipement reçues (**)	0,00			0,00
<b>Titre 3</b>	<b>Autres ressources</b>	<b>695 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>695 000,00</b>
	209 Restitutions sur immobilisations incorporelles	0,00			0,00
	267 Créances rattachées à des participations	0,00			0,00
	27 Autres immobilisations financières (sauf 271, 272 et 2768)	0,00			0,00
	775 Cessions d'immobilisations	695 000,00			695 000,00
	18 Comptes de liaison investissement (*)	0,00			0,00
	Annulations de mandats sur exercices clos <sup>(2)</sup>	0,00			0,00
	<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>	<b>2 061 088,27</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 061 088,27</b>
	<b>PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT</b>	<b>2 061 088,27</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 061 088,27</b>

<sup>(2)</sup> annulations de mandats qui constituaient des emplois du tableau de financement d'un exercice clos

(\*) ces chapitres ne concernent pas les établissements publics de santé ni les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale disposant de la personnalité morale

(\*\*) les "fonds associatifs" et le compte 138 ne concernent que les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(\*\*\*) à justifier par l'établissement



Direction  
 ☎ : 02 40 51 51 55  
 Fax : 02 40 51 52 93  
 E-mail : direction@ch-blain.fr

## DECISION N° 2018. 133

### DECISION PORTANT SUR LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2017

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du CHS de Blain ;

Conformément à la délibération n°2018/01 du Conseil de surveillance dans sa séance du 20/04/2018, la Directrice du centre hospitalier spécialisé de Blain décide :

**ARTICLE 1** : de clôturer le compte financier 2017 en présentant les résultats définitifs ci-dessous :

Résultats définitifs :

- Compte de résultat principal : **998 511,73 €**
- Compte de résultat B (USLD) : **64 663,20 €**
- Compte de résultat A (DNA) : **197 152,14 €**

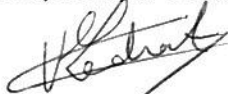
Résultat consolidé : **1 260 327,07 €**

**ARTICLE 2** : d'arrêter l'affectation des résultats ci-dessous :

Compte de résultat	Clôture 2016			Résultats 2017 à affecter		Clôture 2017			
	C/10686 Réserve de compensation	C/119 RAN Déficit.	10682 Exc. affecté à l'investis.	Excédent	Déficit	C/10686 Réserve de compensation	C/110 RAN Excédent.	C/119 RAN Déficit.	10682 Exc. affecté à l'investis.
CRP		842 487,10		998 511,73			156 024,63	0,00	
CRA A			9 115 318,87	197 152,14					9 312 471,01
CRPA - B			56 258,62						120 921,82
Hébergement	158 506,09			73 908,93		232 415,02			
Dépendance	20 824,11				27 102,27	0,00		6 278,16	
Soins		123 997,76		17 856,54				106 141,22	

Blain, le 20 avril 2018

Le comptable du CHS de Blain



Vincent LEDROIT

La Directrice



Nathalie ROBIN SANCHEZ

Direction  
☎ : 02 40 51 51 55  
Fax : 02 40 51 52 93  
E-mail : direction@ch-blain.fr

**DECISION N° 2018.134****DECISION PORTANT SUR L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES  
EXERCICE 2018**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du CHS de Blain ;

Suite à l'approbation de l'Agence Régional de Santé en date du 6 février 2018, la Directrice du centre hospitalier spécialisé de Blain :

**ARTICLE 1 :** Valide les objectifs et les axes de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2018.

**ARTICLE 2 :** Fixe les prévisions budgétaires par budgets, par titres et comptes conformément aux tableaux ci-joints.

Blain, le 20 avril 2018

Le comptable du CHS de Blain



Vincent LEDROIT

La Directrice



Nathalie ROBIN SANCHEZ



CHS DE BLAIN - EPRD 2018 - BUDGET PRINCIPAL - CHARGES

BUDGET	TITRE	NIV2	NIV3	NIV4	Compte	Somme de EPRD 2018												
Budget : BUDGET PRINCIPAL	Titre E1	62	621		6211 62113	- €												
					62114	30 000,00 €												
					6215 62151	- €												
					62152	110 504,94 €												
					6218 6218	- €												
					<b>Total 621</b>	<b>140 504,94 €</b>												
					Total 62	140 504,94 €												
					63	631			6311 63111	1 774 117,58 €								
									63112	305 876,68 €								
		<b>Total 631</b>	<b>2 079 994,26 €</b>															
		633								6333 63331	465 013,45 €							
										63332	13 728,36 €							
										6335 6335	- €							
										6336 6336	131 476,78 €							
										6337 6337	116 160,96 €							
										6338 63381	14,52 €							
										<b>Total 633</b>	<b>726 394,07 €</b>							
										Total 63	2 806 388,33 €							
		64	641								6411 64111	13 108 866,59 €						
											64112	8 488,92 €						
											64113	940 257,49 €						
											64114	31 514,40 €						
					64115	279 549,00 €												
					641171	57 371,76 €												
					641172	50 093,04 €												
					641178	1 868 781,52 €												
					64118	- €												
					6413							641311	110 245,32 €					
												641312	1 210 588,16 €					
												64132	186,72 €					
												64133	- €					
												64135	2 591,28 €					
												64136	- €					
												641371	- €					
												641372	- €					
												641378	10 381,44 €					
												64138	- €					
												6415					641511	602 260,92 €
																	641512	930 380,28 €
																	64152	891,12 €
																	641551	10 026,48 €
																	641552	13 316,64 €
					6415711	451,80 €												
					6415712	- €												
					6415781	106 847,88 €												
					6415782	143 891,04 €												
					641581	- €												
					641582	- €												
					6416												64167	45 351,60 €
																	64168	- €
					<b>Total 641</b>	<b>19 532 333,40 €</b>												
					642							6421 64211	- €					
												642111	2 004 275,04 €					
												642112	264 251,04 €					
												6422					64221	- €
																	642211	- €
																	642212	- €
												6423					642311	203 077,00 €
																	642312	2 148,00 €
																	64232	- €
																	642321	- €
																	642322	- €
																	6424	
												642421	60 220,08 €					
												6425						
																	642531	18 716,66 €
												6428 6428	- €					
												<b>Total 642</b>	<b>2 757 030,54 €</b>					
												645					6451 64511	3 434 656,06 €

Titre E1	64	645	6451	64513	202 607,16 €
				64514	- €
				645141	262 423,70 €
				64515	3 946 003,47 €
				64516	104 740,51 €
				64518	52 604,40 €
			6452	64521	759 431,31 €
				64523	189 902,40 €
				64524	- €
		<b>Total 645</b>			<b>8 952 369,02 €</b>
		647	6471	64711	82 660,96 €
				647181	1 448,40 €
				647184	302 904,88 €
				647188	- €
			6472	64721	12 742,20 €
				647281	- €
		<b>Total 647</b>			<b>399 756,44 €</b>
		648	6481	6481	13 853,28 €
			6486	64861	30 000,00 €
				64862	6 000,00 €
				64863	- €
				64865	- €
			6488	64881	- €
				648811	439 448,68 €
				648812	44 000,00 €
				648813	35 000,00 €
				648818	15 000,00 €
				64882	- €
				64883	- €
				64884	- €
				64888	- €
		<b>Total 648</b>			<b>583 301,96 €</b>
	<b>Total 64</b>				<b>32 224 791,36 €</b>
<b>Total Titre E1</b>					<b>35 171 684,63 €</b>
Titre E2	60	602	6021	60211	384 199,89 €
				60216	2 968,37 €
			6022	60221	6 543,48 €
				60223	1 823,43 €
				60228	25 566,24 €
		<b>Total 602</b>			<b>421 101,41 €</b>
		603	6032	603211	34 300,00 €
				603216	700,00 €
				603221	3 300,00 €
				603223	3 500,00 €
				603228	5 200,00 €
		<b>Total 603</b>			<b>47 000,00 €</b>
		606	6066	6066	4 242,23 €
		<b>Total 606</b>			<b>4 242,23 €</b>
	<b>Total 60</b>				<b>472 343,63 €</b>
	61	611	6111	61111	1 776,35 €
				61112	12 374,52 €
				61113	71 000,00 €
				61114	25 000,00 €
				61115	2 500,00 €
				61117	- €
				61118	675,45 €
			6112	61121	- €
				611211	8 700,00 €
				611212	13 000,00 €
				611221	5 000,00 €
				611222	40 650,00 €
				611223	160 500,00 €
				61123	700,00 €
				61124	526 876,80 €
				61125	2 000,00 €
				61128	12 000,00 €
		<b>Total 611</b>			<b>882 753,12 €</b>
		613	6131	613152	3 814,63 €
		<b>Total 613</b>			<b>3 814,63 €</b>
		615	6151	615151	471,04 €
				615162	1 347,61 €
		<b>Total 615</b>			<b>1 818,65 €</b>

Titre E2		Total 61		888 386,40 €	
<b>Total Titre E2</b>				<b>1 360 730,03 €</b>	
Titre E3	60	602	6023	60231	52 230,70 €
				60232	174 103,98 €
				60233	6 091,20 €
				60234	182 805,00 €
				60235	87 049,53 €
				60236	13 058,91 €
				60237	130 574,29 €
				60238	3 481,39 €
			6026	602611	15 371,56 €
				602612	55 275,00 €
				60262	26 029,01 €
				60263	2 587,65 €
				60265	- €
				602661	12 000,00 €
				602662	4 290,99 €
				602663	5 000,00 €
				602668	60 000,00 €
				602681	- €
				602682	22 969,48 €
		<b>Total 602</b>		<b>852 918,69 €</b>	
		603	6032	603231	400,00 €
				603232	1 400,00 €
				603233	1 400,00 €
				603234	16 200,00 €
				603235	2 700,00 €
				603236	300,00 €
				603237	9 300,00 €
				603238	900,00 €
				6032611	400,00 €
				6032612	14 900,00 €
				603262	6 200,00 €
				603263	33 400,00 €
				603265	12 000,00 €
				6032661	7 800,00 €
				6032662	1 000,00 €
				6032663	8 000,00 €
				6032668	2 300,00 €
				6032681	15 000,00 €
				6032682	1 400,00 €
			6037	603721	255,39 €
		<b>Total 603</b>		<b>135 255,39 €</b>	
		606	6061	60611	50 500,00 €
				60612	302 398,36 €
				60613	340 000,00 €
				60618	33 000,00 €
			6062	606212	25 125,00 €
				60622	19 272,00 €
				606251	27 000,00 €
				606252	- €
				606262	3 638,33 €
			6063	6063	1 378,00 €
			6068	6068	1 876,32 €
		<b>Total 606</b>		<b>804 188,02 €</b>	
		607	6072	60721	1 428,12 €
		<b>Total 607</b>		<b>1 428,12 €</b>	
	<b>Total 60</b>			<b>1 793 790,21 €</b>	
	61	613	6132	61322	280 000,00 €
				613253	16 500,00 €
				613258	5 000,00 €
		<b>Total 613</b>		<b>301 500,00 €</b>	
		614	FAUX	614	32 500,00 €
		<b>Total 614</b>		<b>32 500,00 €</b>	
		615	6152	61522	374 400,00 €
				615251	60 000,00 €
				615252	30 000,00 €
				615253	59,23 €
				615258	14 000,00 €
				615261	50 000,00 €
				615268	108 000,00 €
		<b>Total 615</b>		<b>636 459,23 €</b>	



Titre E3	61	616	6161	6161	57 000,00 €
			6163	6163	30 500,00 €
			6165	6165	21 942,38 €
			6168	61688	300,00 €
		<b>Total 616</b>			<b>109 742,38 €</b>
		617	FAUX	617	39 000,00 €
		<b>Total 617</b>			<b>39 000,00 €</b>
		618	6181	6181	1 000,00 €
			6183	6183	4 800,00 €
			6185	6185	- €
			6188	6188	5 500,00 €
		<b>Total 618</b>			<b>11 300,00 €</b>
<b>Total 61</b>					<b>1 130 501,61 €</b>
62	622	6225	62251	62251	6 100,00 €
			62252	62252	520,00 €
		6226	62268	62268	20 000,00 €
		6227	6227	6227	- €
		6228	6228	6228	- €
		<b>Total 622</b>			<b>26 620,00 €</b>
		623	6231	6231	3 000,00 €
		<b>Total 623</b>			<b>3 000,00 €</b>
		624	6245	6245	144 200,00 €
			6248	6248	4 450,35 €
		<b>Total 624</b>			<b>148 650,35 €</b>
		625	6251	62511	180 000,00 €
				62512	23 663,99 €
			6257	6257	3 603,57 €
		<b>Total 625</b>			<b>207 267,56 €</b>
		626	6261	6261	200,00 €
			6263	6263	22 834,68 €
			6265	6265	69 839,00 €
		<b>Total 626</b>			<b>92 873,68 €</b>
		627	FAUX	627	- €
		<b>Total 627</b>			<b>- €</b>
		628	6281	6281	- €
			6282	6282	60 947,99 €
			6283	6283	7 781,79 €
			6284	6284	109 530,13 €
			6288	6288	4 445,33 €
		<b>Total 628</b>			<b>182 705,24 €</b>
<b>Total 62</b>					<b>661 116,83 €</b>
63	635	6351	63512	63512	21 000,00 €
		<b>Total 635</b>			<b>21 000,00 €</b>
		637	FAUX	637	13 804,10 €
		<b>Total 637</b>			<b>13 804,10 €</b>
<b>Total 63</b>					<b>34 804,10 €</b>
65	652	6521	6521	6521	- €
		6522	6522	6522	394 482,40 €
		<b>Total 652</b>			<b>394 482,40 €</b>
		653	FAUX	653	105 000,00 €
		<b>Total 653</b>			<b>105 000,00 €</b>
		654	6541	6541	10 000,00 €
			6542	6542	2 000,00 €
		<b>Total 654</b>			<b>12 000,00 €</b>
		657	6571	6571	25 000,00 €
			6578	6578	167 239,13 €
		<b>Total 657</b>			<b>192 239,13 €</b>
		658	6581	6581	- €
			6586	6586	2 069,33 €
			6587	6587	13 900,00 €
			6588	6588	- €
		<b>Total 658</b>			<b>15 969,33 €</b>
<b>Total 65</b>					<b>719 690,86 €</b>
<b>Total Titre E3</b>					<b>4 339 903,61 €</b>
Titre E4	66	661	6611	6611	284 256,00 €
		<b>Total 661</b>			<b>284 256,00 €</b>
<b>Total 66</b>					<b>284 256,00 €</b>
67	672	6721	67218	67218	- €
		6722	67228	67228	59 000,00 €
		6723	67238	67238	2 200,00 €
		<b>Total 672</b>			<b>61 200,00 €</b>
		673	673	673	15 000,00 €

Budget : BUDGET PRINCIPAL	Titre E4	67	Total 673			15 000,00 €
			675	675	675	- €
			<b>Total 675</b>			- €
			678	678	678	- €
			<b>Total 678</b>			- €
		Total 67				76 200,00 €
		68	681	6811	6811	378 385,58 €
					681113	2 493,02 €
					681115	205 222,77 €
					681122	23 123,93 €
					681123	929 627,26 €
					681124	49 270,36 €
					6811251	248,24 €
					6811252	71 688,97 €
					6811281	144 837,67 €
					6811282	40 638,63 €
					68112831	5 485,98 €
					68112832	54 202,55 €
					6811284	71 111,29 €
				6815	681511	- €
					681515	- €
					681518	45 000,00 €
					68153	- €
					681531	61 000,00 €
					681532	59 000,00 €
				6816	6816	- €
				6817	68174	15 000,00 €
			<b>Total 681</b>			<b>2 156 336,25 €</b>
			687	6874	68742	360 158,00 €
			<b>Total 687</b>			<b>360 158,00 €</b>
		Total 68				2 516 494,25 €
	Total Titre E4					<b>2 876 950,25 €</b>
<b>Total Budget : BUDGET PRINCIPAL</b>						<b>43 749 268,52 €</b>
Total général						43 749 268,52 €

CHS DE BLAIN - EPRD 2018 - BUDGET PRINCIPAL - PRODUITS

BUDGET	TITRE	NIV2	NIV3	NIV4	Compte	Somme de EPRD 2018
Total Budget T1+T2+T3	Total Titre E1	73	731	7311	731171	38 349 732,38 €
			<b>Total 731</b>			<b>38 349 732,38 €</b>
	Total 73					38 349 732,38 €
		74	747	7471	7471	15 000,00 €
			<b>Total 747</b>			<b>15 000,00 €</b>
	Total 74					15 000,00 €
	<b>Total Total Titre E1</b>					<b>38 364 732,38 €</b>
	Total Titre E2	73	732	7321	73218	424 956,24 €
				7322	732211	37 060,56 €
					732212	1 552,32 €
				7327	73273	1 118 934,00 €
			<b>Total 732</b>			<b>1 582 503,12 €</b>
			733	7331	7331	- €
			<b>Total 733</b>			<b>- €</b>
			735	7358	7358	7 000,00 €
			<b>Total 735</b>			<b>7 000,00 €</b>
	Total 73					1 589 503,12 €
	<b>Total Total Titre E2</b>					<b>1 589 503,12 €</b>
	Total Titre E3	60	603	6032	603211	37 364,48 €
					603216	603,19 €
					603221	3 465,67 €
					603223	3 067,18 €
					603228	4 840,10 €
					603231	2 863,13 €
					603232	5 628,93 €
					603233	1 154,44 €
					603234	14 737,72 €
					603235	2 711,82 €
					603236	256,83 €
					603237	9 819,60 €
					603238	609,49 €
					6032611	801,95 €
					6032612	13 915,89 €
				603262	6 057,09 €	
				603263	33 039,19 €	
				603265	11 544,06 €	
				6032661	6 695,42 €	
				6032662	1 504,89 €	
				6032663	7 948,64 €	
				6032668	6 289,35 €	
				6032681	16 629,27 €	
				6032682	2 017,46 €	
			6037	603721	12,82 €	
		<b>Total 603</b>			<b>193 578,54 €</b>	
Total 60					193 578,54 €	
	63	631	6319	6319	56 700,00 €	
		<b>Total 631</b>			<b>56 700,00 €</b>	
Total 63					56 700,00 €	
	64	641	6419	641929	1 000,00 €	
				641939	41 900,00 €	
				641959	- €	
				641969	27 210,96 €	
				641979	- €	
				641989	3 500,00 €	
		<b>Total 641</b>			<b>73 610,96 €</b>	
		642	6429	642919	29 000,00 €	
				642929	- €	
				642949	100 000,00 €	
				642989	- €	

64	<b>Total 642</b>			<b>129 000,00 €</b>
	645	6451	64519	19 000,00 €
	<b>Total 645</b>			<b>19 000,00 €</b>
Total 64				221 610,96 €
70	703	FAUX	703	320,00 €
	<b>Total 703</b>			<b>320,00 €</b>
	706	7062	7062	- €
		7063	7063	839 647,87 €
		7065	7065	13 440,00 €
		7066	7066	- €
		7067	7067	108 000,00 €
		7068	7068	7 043,72 €
	<b>Total 706</b>			<b>968 131,59 €</b>
	707	7071	7071	90 000,00 €
		7078	70781	2 364,00 €
			70782	380,00 €
	<b>Total 707</b>			<b>92 744,00 €</b>
	708	7081	70812	56 000,00 €
			70818	8 600,00 €
		7082	70824	25 620,00 €
		7083	7083	- €
		7084	70841	323 195,68 €
			70842	120 464,00 €
		7087	7087	280 000,00 €
		7088	70888	22 000,00 €
	<b>Total 708</b>			<b>835 879,68 €</b>
Total 70				1 897 075,27 €
74	747	7474	747412	267 000,00 €
			747413	3 000,00 €
		7475	7475	- €
		7476	7476	3 000,00 €
	<b>Total 747</b>			<b>273 000,00 €</b>
	748	7488	7488	- €
	<b>Total 748</b>			<b>- €</b>
Total 74				273 000,00 €
75	752	FAUX	752	88 954,56 €
	<b>Total 752</b>			<b>88 954,56 €</b>
	754	7541	7541	280 000,00 €
		7548	7548	- €
	<b>Total 754</b>			<b>280 000,00 €</b>
	758	7588	75881	8 700,00 €
			75888	122 000,00 €
	<b>Total 758</b>			<b>130 700,00 €</b>
Total 75				499 654,56 €
77	771	7711	7711	4 000,00 €
		7714	7714	- €
		7718	7718	- €
	<b>Total 771</b>			<b>4 000,00 €</b>
	772	7721	7721	11 000,00 €
		7728	7728	40 000,00 €
	<b>Total 772</b>			<b>51 000,00 €</b>
	773	FAUX	773	- €
	<b>Total 773</b>			<b>- €</b>
	775	FAUX	775	- €
	<b>Total 775</b>			<b>- €</b>
	777	FAUX	777	51 016,67 €
	<b>Total 777</b>			<b>51 016,67 €</b>
	778	FAUX	778	96 000,00 €
	<b>Total 778</b>			<b>96 000,00 €</b>
Total 77				202 016,67 €
78	781	7815	781511	- €
			781518	- €

Total Budget T1+T2+T3	Total Titre E3	78	781	7815	781531	80 000,00 €	
					781532	20 000,00 €	
					781572	334 400,00 €	
					78158	- €	
				7816	7816	- €	
				7817	78174	10 700,00 €	
				<b>Total 781</b>		<b>445 100,00 €</b>	
				<b>787</b>	7874	78742	404 813,96 €
				<b>Total 787</b>		<b>404 813,96 €</b>	
			Total 78			849 913,96 €	
	<b>Total Total Titre E3</b>				<b>4 193 549,96 €</b>		
<b>Total Total Budget T1+T2+T3</b>					<b>44 147 785,46 €</b>		
<b>Total général</b>					<b>44 147 785,46 €</b>		

**CHS DE BLAIN - EPRD 2018 - BUDGET ANNEXE A - CHARGES**

BUDGET	TITRE	NIV2	NIV3	NIV4	Compte	Somme de EPRD 2018
<b>BUDGET A</b>	<b>Titre : EA2 AUTRES CHARGES</b>					
		61	615	6152	6152	- €
			<b>Total 615</b>			
		62	622	FAUX	622	- €
			<b>Total 622</b>			
		65	658	FAUX	658	- €
			<b>Total 658</b>			
		67	675	FAUX	675	- €
			<b>Total 675</b>			
		68	681	6811	681123	50,21 €
		68	681	6811	6811281	- €
			<b>Total 681</b>			<b>50,21 €</b>
		Total 68				50,21 €
	<b>Total Titre EA2</b>					<b>50,21 €</b>
<b>Total BUDGET A</b>						<b>50,21 €</b>

## CHS DE BLAIN - EPRD 2018 - BUDGET ANNEXE A - PRODUITS

BUDGET	TITRE	NIV2	NIV3	NIV4	Compte	Somme de EPRD 2018
<b>BUDGET A</b>	<b>Titre : EA1 PROD.CARACT.HOTELIER</b>					
		70	701	7018	7018	2 000,00 €
			<b>Sous-total 701</b>			<b>2 000,00 €</b>
		Sous-total 70				2 000,00 €
		75	752	FAUX	752	- €
			<b>Sous-total 752</b>			<b>- €</b>
		Sous-total 75				- €
		77	775	FAUX	775	- €
			<b>Sous-total 775</b>			<b>- €</b>
		Sous-total 77				- €
	<b>Total Titre EA1</b>					<b>2 000,00 €</b>
<b>Total BUDGET A</b>						<b>50,00 €</b>

**CHS DE BLAIN - EPRD 2018 - BUDGET ANNEXE B - PRODUITS**

Titre	Niv2	Niv3	Compte	Libellé	Total section tarifaire
Titre 1 - Produits afférents aux soins	73	731	73111	FORFT ANN.SOINS DAF	695 000,00 €
			Total 731		695 000,00 €
			<b>Total 73</b>		<b>695 000,00 €</b>
<b>Total Titre 1 - Produits afférents aux soins</b>					<b>695 000,00 €</b>
Titre 2 - Produits de la dépendance	73	734	7341	TARIF DEPENDANCE APA	40 000,00 €
			7342	TARIF DEPEN.RESIDENTS	26 000,00 €
			7344	DOTATION GLOBALE APA	155 000,00 €
			Total 734		221 000,00 €
			<b>Total 73</b>		<b>221 000,00 €</b>
<b>Total Titre 2 - Produits de la dépendance</b>					<b>221 000,00 €</b>
Titre 3 - Produits de l'Hébergement	73	731	731211	TARIF HEBERG.DEPART.	298 000,00 €
			731212	TARIF HEBERG.RESID.	235 000,00 €
			Total 731		533 000,00 €
			<b>Total 73</b>		<b>533 000,00 €</b>
<b>Total Titre 3 - Produits de l'Hébergement</b>					<b>533 000,00 €</b>
Titre 4 - Autres produits	64	641	641939	RMBT IJ CONTRACTUELS	3 000,00 €
			641969	RB CONTRAT INSERTION	2 000,00 €
			Total 641		5 000,00 €
	<b>Total 64</b>		<b>5 000,00 €</b>		
	70	708	7087	RB CRPA-RESUL/BUD.AN	0,00 €
			Total 708		0,00 €
	<b>Total 70</b>		<b>0,00 €</b>		
	74	747	747412	FEH TEMPS PARTIELS	2 000,00 €
			747413	CONGE PATERNITE	0,00 €
			Total 747		2 000,00 €
	<b>Total 74</b>		<b>2 000,00 €</b>		
77	772	7721	REEMISS/TITRE ANNULE	0,00 €	
		Total 772		0,00 €	
<b>Total 77</b>		<b>0,00 €</b>			
<b>Total Titre 4 - Autres produits</b>					<b>7 000,00 €</b>
<b>Total général</b>					<b>1 456 000,00 €</b>



# CHS DE BLAIN - EPRD 2018 - BUDGET ANNEXE B - CHARGES

TYPE TITRE	NIV 2	NIV 3	NIV 4	Compte	LIBELLE	Total section tarifaire				
Titre : EB1 CHARGES DE PERSONNEL	62	621	6211	62114	PERS. INTERIM. PARAMED	11707				
			6215	62151	PERS. AFF. ETS N/MED.	39155				
					<b>Total 621</b>	<b>50862</b>				
	Total 62					50862				
	63	631	6311	63111	63111	TAXES PERS. N/MEDICAL	56661			
				63112	63112	TAXES PERS. MEDICAL	2196			
						<b>Total 631</b>	<b>58857</b>			
		633	6333	63331	63331	PART. EMP/F. P. C N/MED	17068			
				63332	63332	PART. EMPL. FPC MEDIC.	107			
				6336	6336	COT. F. E. H-FDEMP /HOS	4370			
6337				6337	ANFH FMEP-CFP	4490				
6338				63381	AUT. IMPOTS PERS. N/M	13				
					<b>Total 633</b>	<b>26048</b>				
Total 63						84905				
64	641	6411	64111	64111	REM. PRINC. TITULAIRES	372672				
			64112	64112	NBI-INDEMN. RESIDENCE	0				
			64113	64113	PRIME SERVICE TITUL.	0				
			64114	64114	NBIBONIF,INDICIAIRE	7611				
			64115	64115	SUPP. FAMIL. TITULAIRE	10725				
			641171	641171	IHTS&IFTSTIT,N/MED,	832				
			641178	641178	AUT,INDEMN,TIT,N/MED	82878				
			64118	64118	AUT. INDEMN. TITULAIRE	0				
			6413	641311	641311	REMUN. PRINC. CDI	0			
			64138	64138	64138	AUT. INDEMNITESC. D. I	0			
			6415	641511	641511	641511	641511	REMUN. PRIN. CDD S/POS	77160	
						641512	641512	REMUN. PRIN. CDD REMPL	39289	
						641551	641551	SUPPL. FAM. CDD S/POST	775	
						641552	641552	SUPPL. FAM. CDD REMPL.	344	
						6415711	6415711	IHTSIFTSCDDP/PERM	0	
						6415712	6415712	IHTSIFTSCDDREMP,	331	
						6415781	6415781	AUT,IND,CDDP/PERM,	18903	
						6415782	6415782	AUT,IND,CDDREMP,	10480	
						641581	641581	AUT. INDEMN. CDD S/POS	0	
						641582	641582	AUT. INDEMN. CDD REMPL	0	
			6416	64167	64167	ACCOMPAGNEMENT	81641			
						<b>Total 641</b>	<b>703641</b>			
			642	6421	64211	64211	64211	PRAT. T/PLEIN+PARTIEL	0	
						642111	642111	REM,PRAT,T/PLEIN+PAR	15287	
						642112	642112	IND,PRAT,T/PLEIN+PAR	1391	
						6423	642311	642311	REM,PRAT,CONTRAC,CDD	1129
						6425	64251	64251	PERM. SOINS OBLIG. SER	33
							642531	642531	INDEMN,FORFAIT,BASE	32
									<b>Total 642</b>	<b>17872</b>
			645	6451	64511	64511	64511	COT. URSSAF TITULAIRE	115819	
						64513	64513	COT. CAISSES RETRAITE	9630	
						64514	64514	COT. ASSEDIC N/MED.	0	
64515	64515	COT. CNRACL				129827				
64516	64516	COT. RAFFP				3597				
64518	64518	COT. ATIACL				1487				

	6452	64521	COT. URSSAF MEDICALES	4555
		64523	COT. CAISSES RETRAITE	1562
<b>Total 645</b>				<b>266477</b>
647	6471	64711	FNAL PERS. N/MEDICAL	3060
		647184	CEUVRES SOCIALES	11511
	6472	64721	FNAL PERS. MEDICAL	89
<b>Total 647</b>				<b>14660</b>
648	6486	64861	FORMATION N/ MEDICALE	192
		64862	FORMATION MEDICALE	0
		64863	IND. ENSEIGNEMENT	0
		64865	FORMATIONMEDICALE	46
	6488	64881	A. T. TITULAIRE	0
		648812	AT*CS*SMIEN/MED	345
		648813	SUPERVIS. THERAPIES	0
		64882	CS&HOSPITALISATION	0
		64883	AUTRES CS & DIVERS	0
		64884	SUPERVIS. THERAPIES	0
<b>Total 648</b>				<b>583</b>

Total 64 1003233

**Total Titre : EB1 CHARGES DE PERSONNEL 1139000**

Titre : EB2 CHARG.CARAC.MEDICAL	60	602	6021	60211	PROD. PHARMACEUTIQUES	34000
				60216	GAZMEDICAUX	700
			6022	60221	LIGATURES/SONDES	4000
				60223	MAT. MEDICALCHIR.	1000
				60228	AUT. FOURN. MEDICALES	3100
<b>Total 602</b>						<b>42800</b>
		606	6066	6066	FOURN. MEDICALES	200
<b>Total 606</b>						<b>200</b>

Total 60 43000

61	611	6111	61111	KINESITHERAPIE	340	
			61112	IMAGERIEMEDICALE	60	
			61113	LABORATOIRE	2700	
			61114	DENTISTE	40	
			61115	CONSULT. SPECIALISEES	470	
			61117	HOSP. AL'EXTERIEUR	0	
			61118	AUTRES PRESTATIONS	190	
		6112	61121	ERGOTHERAPIE	0	
			61122	VACANC. SORTIESEXT.	5000	
<b>Total 611</b>						<b>8800</b>
	613	6131	613152	LOCATIONEQUIPTMED	1100	
<b>Total 613</b>						<b>1100</b>
	615	6151	615151	MAT. OUTILLAGEMED.	100	
			615162	MAINTENANCEMAT. MED.	0	
<b>Total 615</b>						<b>100</b>

Total 61 10000

**Total Titre : EB2 CHARG.CARAC.MEDICAL 53000**

Titre : EB3 CHARG.CARAC.HOTELIER	60	602	6023	60236	PROD. DIETETIQUE	3000
			6026	60262	PRODUITSENTRETIEN	2300
				60263	FOURNITURESATELIERS	350
				602661	COUCH. ALEZE/PROD. ABS	9000
				602662	PTMATERIELHOTELIER	100
				602668	AUT,FOURN,HOTELIERES	0
				602682	HYGIENE	4000
<b>Total 602</b>						<b>18750</b>
	606	6061	60611	EAU-ASSAINISSEMENT	4000	

			60612	ENERGIE ELECTRICITE	10000
			60613	CHAUFFAGE	22000
		6062	606251	FOURNITURES DE BUREAU	450
			606262	PETIT MATERIEL HOTEL.	0
		6068	6068	AUT. ACHATSN/STOCKES	40
			<b>Total 606</b>		<b>36490</b>
Total 60					55240
61	613	6132	613258	AUT ,LOC, MOBIL, N/MED,	0
			<b>Total 613</b>		<b>0</b>
	615	6152	61522	BATIMENTS-ENTRET. REP	13760
			615251	MATERIEL / OUTILLAGE	450
			615258	MATERIEL / OUTILLAGE	0
			615261	MAINTENANCE INFORM.	0
			615268	MAINTENANCE AUTRES	5500
			<b>Total 615</b>		<b>19710</b>
	616	6161	6161	MULTIRISQUES	1100
		6165	6165	RESPONS. CIVILE	900
			<b>Total 616</b>		<b>2000</b>
	617	FAUX	617	ETUDES ET RECHERCHES	0
			<b>Total 617</b>		<b>0</b>
	618	6181	6181	DOCUMENT. GENERALE	0
			<b>Total 618</b>		<b>0</b>
Total 61					21710
62	623	6231	6231	ANNONCESINSERTIONS	1400
			<b>Total 623</b>		<b>1400</b>
	624	6245	6245	TRANSPORTSUSAGERS	1200
		6248	6248	TRANSPORTS DIVERS	300
			<b>Total 624</b>		<b>1500</b>
	625	6251	62511	DEPLAC. PERS. NONMED.	260
			62512	DEPLAC,PERS,MEDICAL	20
		6257	6257	RECEPTIONS	0
			<b>Total 625</b>		<b>280</b>
	626	6263	6263	AFFRANCHISSEMENTS	270
		6265	6265	TELEPHONIE	2000
			<b>Total 626</b>		<b>2270</b>
	628	6281	6281	ENTRETIEN LINGE EXT;	62600
		6282	6282	ALIMENTATION A L'EXT	98000
		6288	6288	AUTRES PRESTATIONS	30000
			<b>Total 628</b>		<b>190600</b>
Total 62					196050
63	637	FAUX	637	AUT. IMP. TAXES/VERS.	0
			<b>Total 637</b>		<b>0</b>
Total 63					0
65	658	6588	6588	AUT. CH. DIV. GEST. COUR	0
			<b>Total 658</b>		<b>0</b>
Total 65					0
<b>Total Titre : EB3 CHARG.CARAC.HOTELIER</b>					<b>273000</b>
Titre : EB4 CHARG.AMORT.PROVIS.	68	681	6811	681123 CONST. S/SOL PROPR. LS	42131
				6811251 MAT. OUTILL. MEDICAUX	649
				6811252 MAT. OUTIL. N/MED. L. S	3641
				6811281 INST. AGENC. AMENGL. S	3947
				6811284 MOBILIER L. SEJOUR	17632
		6815	68157	DOT,PROV,CH,PLUS,EX,	0
			<b>Total 681</b>		<b>68000</b>
Total 68					68000

Total Titre : EB4 CHARG.AMORT.PROVIS.

68000

TOTAL

1533000



**DECISION N° 2018/135**  
**Désignation en qualité de remplaçante**  
**du mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

La directrice du centre hospitalier spécialisé de Blain

- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- Vu la loi n°86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la loi n°90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation
- Vu la décision du 13 janvier 2009 portant nomination de Madame Aurélie DEFONTAINE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Vu le contrat de travail en date du 20 avril 2018 de Madame Myriam OUVRARD-GOUEZIGOUX, mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Article unique**

Désigne, du 20 avril 2018 au 02 septembre 2018, Madame OUVRARD-GOUEZIGOUX, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour suppléer à l'absence de Madame Aurélie DÉFONTAINE dans l'exercice de ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection de majeurs

Fait à Blain, le 20 avril 2018

La directrice



Nathalie ROBIN SANCHEZ

La mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs



Myriam OUVRARD-GOUEZIGOUX